

The LeasePlan logo consists of a stylized, wavy graphic in shades of orange and red, resembling a series of connected 'W' or 'M' shapes. The word 'LeasePlan' is written in a white, sans-serif font across the center of this graphic.

LeasePlan

## FlexyPass – SME ON BOARDING

### Conditions Générales de Location Longue Durée de Véhicule

Référence : LeasePlan - CGL FlexyPass assurance incluse - SME ON BOARDING - 201809

EIIE-INS-LPFR Motor Insurance Policy 20150501 V4.0

FlexyPass est une solution de Location Longue Durée dont le coût est forfaitaire

Ce CONTRAT permet au LOCATAIRE de restituer le VEHICULE dans la période de FIN FLEXIBLE de fin de CONTRAT dans des délais et avec des LOYERS spécifiés aux CONDITIONS PARTICULIERES, mois par mois.

#### LeasePlan France S.A.S.

Société par Actions Simplifiée au capital de 14 040 000 euros,  
Ayant son siège social 274, avenue Napoléon Bonaparte 92562 Rueil-Malmaison Cedex,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 313 606 477,  
Représentée par son représentant légal ou par son mandataire dûment habilité,

Ci-après dénommée « LeasePlan » ou « le LOUEUR »

D'une part,

**Société :** .....

Au capital de : ..... euros

Ayant son siège social : .....

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : .....

Sous le numéro : .....

Représentée par M. ou Mme : .....

Représentant Légal ou Mandataire dûment habilité,

Ci-après dénommée « ..... » ou « le LOCATAIRE »

D'autre part,

LeasePlan et ..... sont ci-après  
dénommées collectivement « Parties » et individuellement « Partie », « le Loueur » ou « le Locataire »

\* Mandataire social et ou remise d'une copie certifiée conforme de la délégation de pouvoir

# Chapitre 1 : Préambule

Les présentes CONDITIONS GENERALES définissent les conditions de location du ou des VEHICULE(S), loué(s) par le LOCATAIRE auprès du LOUEUR. Chaque VEHICULE fait l'objet de CONDITIONS PARTICULIERES définissant les PRESTATIONS souscrites par le LOCATAIRE.

Le LOCATAIRE a choisi la solution "FlexyPass" assortie de diverses PRESTATIONS selon les NIVEAUX DE SERVICES décrits ci-après.

Toute modification des CONDITIONS GENERALES doit faire l'objet d'un Avenant dûment signé par les Parties, sauf cas exposés aux articles 11, 12 et 17 des présentes. Toute rature, modification manuscrite ou autre est réputée nulle et non écrite et ne produira donc aucun effet entre les Parties. Toute clause contraire ou additionnelle aux présentes figurant sur un document émanant du LOCATAIRE sera réputée nulle et non écrite.

## Article Préliminaire : Définitions

**Avis de mise à disposition :** Information envoyée par tous moyens par le LOUEUR au LOCATAIRE indiquant que le VEHICULE est disponible au lieu défini aux Conditions Particulières.

**CGLLD :** Les présentes CONDITIONS GENERALES DE LOCATION LONGUE DUREE de VEHICULES.

**Conditions Particulières :** Document spécifique à chaque VEHICULE qui le décrit, mentionne la durée du CONTRAT, le KILOMETRAGE CONTRACTUEL, les PRESTATIONS souscrites, leurs prix, ainsi que les modalités de FIN DE CONTRAT. Elles font partie intégrante du présent CONTRAT et sont signées par le LOCATAIRE.

**Contrat :** Ensemble contractuel constitué des CGLLD du LOUEUR, des CONDITIONS PARTICULIÈRES de chaque VEHICULE, et des éventuels Avenants aux CGLLD.

**Fin Flexible :** Période définie aux CONDITIONS PARTICULIERES durant laquelle le LOCATAIRE peut restituer son VEHICULE et bénéficier d'un ajustement de LOYER dont la durée et la valeur sont communiquées dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES.

**Frais de Dépréciation :** Dépréciations dues aux dommages constatés notamment sur la carrosserie, les vitrages, les optiques, les pneumatiques, la mécanique, la sellerie, ainsi que la remise à la couleur d'origine et/ou la dépose des calicots publicitaires, nécessaires pour rendre le VEHICULE restitué conforme à sa configuration initiale, en bon état de fonctionnement et de propreté.

**Frais de Gestion :** Somme facturée en sus du LOYER et des PRESTATIONS ainsi que pour tout service complémentaire ou taxe géré par le LOUEUR en complément des PRESTATIONS souscrites.

**Kilométrage alloué :** Nouvelle base kilométrique calculée lors d'un arrêt de la location en dehors de la PERIODE CONTRACTUELLE et de la FIN FLEXIBLE, calculée au prorata temporis.

**KTMA :** Kilométrage technique maximum autorisé précisé dans les CONDITIONS PARTICULIERES.

**Loyer :** Somme du LOYER FINANCIER et des REDEVANCES.

**Loyer financier :** Loyer facturé périodiquement au LOCATAIRE en contrepartie de la location d'un VEHICULE pour une durée et un kilométrage donnés. Le LOYER est susceptible de varier dans les conditions définies ci-après.

**Mise à disposition :** Date à laquelle le LOCATAIRE reconnaît avoir pris livraison de son VEHICULE conformément aux CONDITIONS PARTICULIÈRES en signant le PROCES VERBAL DE PRISE EN CHARGE et à partir de laquelle débute la facturation.

**Modification du contrat :** Modification de la durée, du kilométrage et des PRESTATIONS initialement fixés aux CONDITIONS PARTICULIÈRES, dans les conditions définies ci-après.

**Période Contractuelle :** Période de location initiale indiquée aux CONDITIONS PARTICULIÈRES susceptible de modifications dans les conditions définies ci-après.

**Perte Financière :** Perte subie par le LOUEUR en cas de vol, perte, sinistre ou destruction du Véhicule correspondant à la différence entre la valeur financière du VEHICULE définie par le LOUEUR et sa valeur à dire d'expert ou sa valeur marchande.

**Prestations :** Services souscrites par le LOCATAIRE indiqués dans les CONDITIONS PARTICULIERES et devant être réalisés, obligatoirement après accord préalable du LOUEUR par le prestataire désigné par le LOUEUR au sein de son RESEAU AGREE, moyennant paiement par le LOCATAIRE de REDEVANCE. Aucune PRESTATION ENTRETIEN n'est prise en charge par le LOUEUR dès lors que le KTMA est atteint.

**Redevance** : Montant facturé par le LOUEUR pour les services souscrits par le LOCATAIRE.

**Réseau Agréé du Loueur** : Réseau de prestataires agréés par le LOUEUR pour réaliser les PRESTATIONS souscrites par le LOCATAIRE.

**Réseau distributeur agréé par le Loueur** : Réseau de Concessionnaires et/ ou Distributeurs de VEHICULES neufs agréés par le LOUEUR pour commander le(s) VEHICULE(S) choisi(s) par le LOCATAIRE.

**Tolérance sur frais de dépréciation** : Seuil de FRAIS DE DEPRECIATION en deçà duquel aucune somme n'est due par le LOCATAIRE. Au-delà de ce seuil, l'intégralité est facturée par le LOUEUR au LOCATAIRE.

**Utilisateur** : Conducteur du VEHICULE, objet du contrat, déclaré par le LOCATAIRE.

**Véhicule(s)** : Objet(s) de la location tel qu'il(s) est (sont) précisés dans les CONDITIONS PARTICULIERES et propriété du LOUEUR.

**Véhicule roulant** : VEHICULE ayant subi un dommage mais qui peut être utilisé sans danger pour le conducteur ou des tiers.

**Véhicule non roulant** : VEHICULE ayant nécessité un remorquage ou ne pouvant pas être utilisé sans danger pour le conducteur ou des tiers.

**Véhicule transformé** : VEHICULE fabriqué en série et faisant l'objet d'ajout d'accessoires ou de transformation par un carrossier agréé par le LOUEUR ou par le réseau de la marque du VEHICULE, tels que pose de galeries, carrosserie spécifique, aménagements intérieurs, etc.

## Chapitre 2 : Conclusion et exécution du contrat

### Article 1 : Collecte d'information et Données Personnelles

#### 1.1 Finalités du traitement

Le LOCATAIRE est informé que, dans le cadre de l'étude du dossier du LOCATAIRE, de la conclusion et de l'exécution du Contrat le LOUEUR doit collecter les données personnelles du LOCATAIRE

LE LOUEUR s'engage à collecter et traiter les données personnelles conformément aux législations et réglementations en vigueur relatives au respect de la vie privée et de la protection des données personnelles pour les finalités suivantes :

- Conclusion et exécution du contrat, développement et amélioration de produits et/ou de services. Il s'agit du traitement des données personnelles qui sont nécessaires au développement et à l'amélioration de produits et/ou services, de la recherche et du développement de LeasePlan,
- Traitement de données personnelles nécessaires à la conclusion et à l'exécution de contrats avec des fournisseurs et des partenaires commerciaux : constructeur, distributeur des réseaux agréés et Agence Nationale pour le Traitement Automatisé des Infraction (ANTAI)
- Gestion des relations marketing : maintenir et développer les contacts avec les LOCATAIRES pour la gestion des comptes, des prestations, le développement des relations, la réalisation d'analyse, d'études de marché, ou de plans de marketing et de communication.

#### 1.2 Données personnelles collectées

Le LOUEUR s'engage à ne traiter les données personnelles des LOCATAIRES que dans le cadre des finalités définies ci-dessus.

Pour répondre aux finalités exposées ci-avant, le Loueur peut collecter les données personnelles suivantes :

- Nom, Prénom
- Adresse
- Email / numéro de téléphone
- Informations nécessaires à la validation du dossier (élément de solvabilité...)
- Toute information relative à l'entretien, la maintenance et l'historique du véhicule (sinistres...)
- Toute information sur les infractions au code de la route

#### 1.3 Destinataires des données personnelles

Sauf opposition de sa part, manifestée à tout moment, le LOCATAIRE accepte que les données soient transmises aux seules fins d'exécution du Contrat et dans la limite des informations strictement nécessaires :

- Aux personnes en charge des services logistiques, informatiques, administratifs, marketing, commercial, relation client et prospection, ainsi que leurs responsables hiérarchiques ainsi qu'aux services chargés du contrôle,
- Aux partenaires du LOUEUR pour les besoins de l'exécution du Contrat à savoir :
  - Les constructeurs,
  - Les distributeurs du réseau agréé,
  - Les prestataires,
  - L'Agence pour le Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) dans la mesure où il est tenu en sa qualité de prestataire de services de location de véhicules de déclarer sa flotte de véhicules.

Le LOUEUR s'engage à prendre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées pour préserver la confidentialité, la sécurité des données personnelles, en vue de préserver les données personnelles de tout traitement non autorisé ou illégal, de toute destruction accidentelle ou illégale, de toute perte, de toute modification, de tout dommage accidentel(le) ou de toute divulgation non autorisée.

#### **1.4 Durée de conservation des données personnelles**

Le LOUEUR conserve les données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Il procède par la suite à la suppression de ces données, ou le cas échéant, à leur archivage pour répondre aux obligations légales auxquelles LeasePlan est assujettie et ce dans le respect des recommandations de la CNIL relatives aux procédures d'archivage.

#### **1.5 Sécurité des données personnelles**

Le LOUEUR s'engage à assurer la sécurité des données afin d'éviter qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés. Aucune information personnelle n'est collectée à l'insu du LOCATAIRE ni traitée à des fins non prévues.

Il prend les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour éviter la perte, la mauvaise utilisation, l'altération et la suppression des données personnelles des personnes concernées.

Les données personnelles collectées sont traitées dans le respect de la confidentialité par les personnels dûment habilités du LOUEUR. Le LOUEUR s'assure également que chacun de ses prestataires auxquels il fait appel pour les besoins de ses traitements mette en place les mesures de protection appropriées afin de garantir l'intégrité et la confidentialité des données personnelles du LOCATAIRE.

#### **1.6 Droits des personnes concernées**

En application de la législation en vigueur, le LOCATAIRE dispose du droit de demander au LOUEUR l'accès à ses données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement le concernant, ou du droit de s'opposer au traitement.

Chaque personne concernée par le traitement dispose également du droit à la portabilité de ses données. Ce droit offre aux personnes la possibilité de récupérer une partie de leurs données dans un format ouvert et lisible par machine. Elles peuvent ainsi les stocker ou les transmettre facilement d'un système d'information à un autre, en vue de leur réutilisation à des fins personnelles.

Ces demandes doivent être adressées au LOUEUR par courrier envoyé à l'adresse suivante :

LeasePlan France S.A.S.  
 274, avenue Napoléon Bonaparte  
 92562 Rueil-Malmaison Cedex  
 ou par mail à l'adresse suivante :  
[privacyofficer.france@leaseplan.com](mailto:privacyofficer.france@leaseplan.com)

Chaque demande devra être accompagnée de la copie d'un justificatif d'identité.

Dans l'hypothèse où le LOCATAIRE estimerait que ses droits ne sont pas respectés au regard de la protection de ses données personnelles ou qu'une action relative aux conditions du traitement des données personnelles serait incompatible avec les dispositions de la présente clause ou de la législation en vigueur, il peut formuler une réclamation auprès du LOUEUR ou de la CNIL.

Le LOCATAIRE dispose également du droit de définir des directives générales ou particulières quant au sort post mortem de ses données personnelles. Les directives particulières peuvent être enregistrées auprès du LOUEUR. Les directives générales peuvent être enregistrées auprès d'un tiers de confiance numérique certifié par la CNIL. Le LOCATAIRE a la possibilité de modifier ou supprimer ces directives à tout moment.

## 1.7 Mesures relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Le LOCATAIRE est informé et accepte expressément que, dans le cadre de l'étude du dossier du LOCATAIRE, de l'exécution du CONTRAT ou, de la réglementation en matière de lutte contre le terrorisme, le blanchiment d'argent, ou les mesures de sanctions internationales, le LOUEUR collecte l'ensemble des informations nécessaires sur ses clients, fournisseurs ou partenaires et procède à l'ensemble des vérifications demandées.

Le LOCATAIRE s'engage à fournir, à première demande, l'ensemble des informations et documents justificatifs demandés.

Le LOCATAIRE reconnaît et accepte que le résultat de ces vérifications peut entraîner la résiliation de plein droit des CONTRATS et l'application des dispositions de l'article 15.

## Article 2 : Objet de la location

### 2.1 Objet de la location

**2.1.1** Le LOUEUR donne en location longue durée sans option d'achat au LOCATAIRE, qui l'accepte, le(s) VEHICULE(S) décrit(s) aux CONDITIONS PARTICULIERES, pour la durée et le kilométrage qui s'y trouvent mentionnés, éventuellement modifiés dans les conditions définies ci-après, et sous réserve du respect stricte par le LOCATAIRE des présentes Conditions Générales et des CONDITIONS Particulières.

**2.1.2** Le LOCATAIRE a la garde et la responsabilité du VEHICULE loué conformément à l'article 1242 du Code Civil. Il s'engage et se porte fort de vérifier que l'UTILISATEUR du VEHICULE sera un conducteur averti, diligent et titulaire d'un permis de conduire valide.

**2.1.3** Le LOCATAIRE s'engage à informer le LOUEUR sans délai et au plus tard VINGT (20) jours ouvrés avant l'échéance la plus proche, de tout changement de siège ou domicile, les frais afférents à ce changement étant à la charge du LOCATAIRE.

### 2.2 Durée et kilométrage/KTMA

**2.2.1** DUREE : La durée de location est stipulée aux CONDITIONS PARTICULIERES ou tout autre document émis par le LOUEUR modifiant la durée du CONTRAT. Elle débute à la date de MISE A DISPOSITION du VEHICULE.

Elle ne pourra être inférieure à DOUZE (12) mois.

A l'arrivée du terme contractuel de la location le LOCATAIRE est tenu de procéder à la restitution du VEHICULE dans les conditions définies à l'article 13.

A défaut, le présent CONTRAT conservera toute sa force obligatoire jusqu'à la parfaite restitution du VEHICULE dans les conditions définies notamment à l'article 13 ci-après, étant ici précisé que le LOUEUR conserve la possibilité de prononcer la résiliation du CONTRAT et de demander la restitution du VEHICULE après expiration du terme contractuel.

**2.2.2** Le KILOMETRAGE CONTRACTUEL est la base kilométrique annoncée par le LOCATAIRE au début du CONTRAT, précisée aux CONDITIONS PARTICULIERES et servant de base à la détermination des LOYERS et des REDEVANCES. Il peut être modifié par le LOUEUR et/ou le LOCATAIRE en cours de contrat conformément aux dispositions des articles 11 et 12, Le LOCATAIRE dispose d'une tolérance sur kilométrage, précisée aux CONDITIONS PARTICULIERES, en deçà de laquelle aucune somme n'est due par le LOCATAIRE pour les kilomètres supplémentaires effectués. Au-delà de ce seuil, l'intégralité des kilomètres supplémentaire est facturée au LOCATAIRE.

**2.2.3** Le KTMA pour chaque VEHICULE est précisé aux CONDITIONS PARTICULIERES. Dès lors que le KTMA est atteint, le VEHICULE doit être restitué et le LOUEUR refusera ou refacturera au LOCATAIRE les frais d'entretien, de réparations mécaniques, pneumatiques et de dépréciation complémentaire.

## Article 3 : Commande du véhicule

**3.1** Le LOCATAIRE choisit librement la marque, le modèle, éventuellement les options et équipements supplémentaires d'un ou plusieurs VEHICULE(S). Ensuite le LOUEUR adresse au LOCATAIRE les CONDITIONS PARTICULIERES que le LOCATAIRE doit retourner au LOUEUR dûment remplis, tamponnés et signés par son représentant légal ou une personne dûment habilitée par le LOCATAIRE. Le LOUEUR commande le VEHICULE(S) auprès du distributeur de son choix faisant partie du RESEAU DISTRIBUTEUR AGREE DU LOUEUR. Sauf livraison immédiate, le LOCATAIRE peut annuler une commande par tous moyens écrits dans un délai de TROIS (3) jours ouvrés à compter de la date de retour des CONDITIONS PARTICULIERES. Au-delà de ce délai, la commande devient irrévocable et en cas de modification ou d'annulation de la commande le LOCATAIRE devra verser au LOUEUR une indemnité d'annulation de commande égale

aux sommes effectivement avancées par le LOUEUR ou à celles qu'il serait tenu de verser à son fournisseur. Cette indemnité ne pourra être inférieure au montant ci-dessous :

- 3 mois de LOYER TTC, si le véhicule n'est pas encore immatriculé,
- 6 mois de LOYER TTC, si le véhicule est déjà immatriculé, en sus des frais d'immatriculation et de l'éventuel malus.

Le règlement de cette indemnité devra intervenir dans les QUINZE (15) jours ouvrés suivant la facturation correspondante par le LOUEUR.

**3.2** En cas de circonstance extérieure au LOUEUR celui-ci se réserve le droit de refuser la commande.

**3.3** Le délai de livraison du VEHICULE est indiqué par le constructeur au moment de la passation de la commande à titre indicatif. Sauf faute lourde, le LOUEUR ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de retard de livraison.

Dans le cas où le délai de livraison communiqué au LOCATAIRE excède trois mois à compter de la notification du report de livraison le LOCATAIRE est en droit de demander l'annulation de la commande par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au LOUEUR dans les HUIT (8) jours ouvrés suivant ladite notification, sans qu'il y ait lieu au paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

## Article 4 : Mise à disposition Point de départ de la location

**4.1** Le LOCATAIRE s'engage à prendre possession du VEHICULE dans les CINQ (5) jours ouvrés suivant la date indiquée dans l'AVIS DE MISE A DISPOSITION envoyé par le LOUEUR par tous moyens (mail, fax...) au LOCATAIRE ou à son mandataire.

Au terme de ce délai, la location est présumée débutée et le LOUEUR facture le LOYER et les REDEVANCES. La garde du VEHICULE est transférée au LOCATAIRE.

**4.2** Tous les frais résultant du retard dans la prise de possession du VEHICULE seront à la charge du LOCATAIRE. La carence définitive du LOCATAIRE l'expose au paiement d'une indemnité égale à celle stipulée à l'article 3.1 à laquelle s'ajoute, le cas échéant, le remboursement complet des frais de transformation du VEHICULE TRANSFORME.

**4.3** En cas de retard dans la mise à disposition du VEHICULE, et sauf faute du LOUEUR, celui-ci ne pourra être tenu responsable et le LOCATAIRE ne pourra annuler sa commande.

**4.4** La prise de possession du VEHICULE est matérialisée par la signature du procès verbal de prise en charge par le LOCATAIRE et emporte reconnaissance et acceptation expresse et sans réserve par ce dernier :

- du parfait état du VEHICULE, avec ou sans réserve pour des défauts apparents,
- de sa conformité avec la désignation faite aux CONDITIONS PARTICULIERES,
- des conditions d'utilisation du VEHICULE mentionnées au manuel fourni avec le VEHICULE, et des conditions de garantie proposées par le constructeur,
- des conditions d'assurance requises par l'article 23 ci-dessous

**4.5** Cette signature entraîne le transfert de la garde juridique du VEHICULE, déclenche la facturation des LOYERS et REDEVANCES et détermine le début de la location.

En cas de désaccord sur la date de début de location ou de non-retour du PROCES VERBAL DE PRISE EN CHARGE, les parties conviennent de fixer celle-ci à la date de l'immatriculation définitive du VEHICULE.

**4.6** Le LOCATAIRE dispose d'un délai de CINQ (5) jours ouvrés suivant la prise de possession, pour demander au LOUEUR, par courrier recommandé avec accusé de réception, les documents énumérés au paragraphe précédent s'ils n'ont pas été fournis et, le cas échéant, pour émettre toute réserve liée à un défaut ou une non-conformité non apparente au moment de la prise de possession du VEHICULE. Passé ce délai, le LOCATAIRE ne pourra plus évoquer la non-conformité du VEHICULE pour remettre en cause tout ou partie du CONTRAT.

**4.7** Le LOCATAIRE peut refuser la prise en charge du VEHICULE pour une non-conformité sérieuse et avérée rendant le VEHICULE impropre à sa destination et son usage. Le LOCATAIRE devra alors en aviser le LOUEUR par lettre recommandée avec accusé de réception dans les QUARANTE HUIT (48) heures suivant la date du refus de prise en charge portée par le LOCATAIRE, ou son représentant, sur l'AVIS DE MISE A DISPOSITION.

## Article 5 : Utilisation du véhicule

**5.1** Le LOCATAIRE s'engage à utiliser le VEHICULE loué raisonnablement, dans le respect des normes et conditions d'utilisation prescrites par le constructeur, et conformément aux CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES de Location Longue Durée. Il devra veiller à ce que le VEHICULE loué demeure à tout moment en sa possession.

**5.2** Le LOCATAIRE ne pourra apporter de modification au VEHICULE loué sans l'accord préalable et écrit du LOUEUR. Cette autorisation ne suspend pas l'obligation du LOCATAIRE de restituer le VEHICULE dans sa configuration d'origine ou de régler au LOUEUR les FRAIS DE DEPRECIATION correspondants. Le LOUEUR laisse cependant au LOCATAIRE la faculté d'atteler une remorque au VEHICULE loué, à la condition expresse que cet attelage ne contrevienne ni à la réglementation en vigueur, ni aux dispositions du Code de la Route, et notamment celles imposant la délivrance d'un certificat d'aptitude à la conduite avec remorque, ni aux normes et recommandations du constructeur, et sans préjudice de la responsabilité de quelque nature que ce soit incombant au LOCATAIRE du fait de cette remorque ou de l'attelage.

**5.3** Le LOCATAIRE s'engage à utiliser le VEHICULE loué pour des déplacements privés et/ou professionnels en rapport avec son activité, à l'exclusion d'activités de transport public de voyageurs et/ou marchandises, de transport de produits dangereux ou inflammables, d'auto-écoles et d'ambulances, de location ou sous-location avec ou sans chauffeur. Le LOCATAIRE s'engage en outre à ne pas utiliser le VEHICULE loué dans le cadre de compétitions automobiles, à en interdire l'usage à une personne non titulaire d'un permis de conduire en cours de validité pour la catégorie du VEHICULE concerné, et à toute personne sous l'emprise d'alcool, de stupéfiants ou de toute substance susceptible d'altérer la vigilance.

**5.4** Le LOCATAIRE s'engage à ne pas sous-louer le VEHICULE, ni à le donner en gage, ni à le prêter ou le céder à quelque titre que ce soit.

**5.5** Le LOCATAIRE reste seul responsable des infractions commises en cours de location par lui, ses préposés ou toute autre personne usant du VEHICULE avec ou sans accord, hors le cas de vol ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte. En tout état de cause, le LOCATAIRE demeure tenu des obligations contractuelles solidairement avec l'UTILISATEUR du VEHICULE.

**5.6** Le LOCATAIRE s'acquiesce de toutes charges, impôts et taxes, actuels et futurs, afférents à la détention ou l'usage du VEHICULE loué, et doit plus généralement satisfaire pendant toute la durée de la location à toutes les obligations légales ou réglementaires s'appliquant à cette détention ou à cet usage.

**5.7** Le LOCATAIRE s'engage à faire son affaire de toute amende, contravention et frais de justice afférents à la détention ou l'usage du VEHICULE loué et à les régler directement aux autorités compétentes. Au cas où le LOUEUR serait amené à traiter les amendes et contraventions du LOCATAIRE ou à les lui faire parvenir, le LOUEUR lui refacturera tous les frais afférents, augmentés de FRAIS DE GESTION. Le LOCATAIRE s'engage à garantir le LOUEUR contre toutes poursuites résultant de l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires ou dispositions quelles qu'elles soient régissant la détention et l'utilisation du VEHICULE.

**5.8** Le LOCATAIRE ou l'UTILISATEUR peut utiliser le VEHICULE loué en dehors de la France Métropolitaine dans la limite des pays désignés sur les cartes vertes d'assurances. Le LOCATAIRE reste seul responsable des formalités à accomplir pour cette utilisation. Il doit néanmoins informer par écrit le LOUEUR de toute sortie du VEHICULE du territoire métropolitain.

## Article 6 : Etat et entretien du véhicule

### 6.1 Le LOCATAIRE s'engage à :

- Conserver le VEHICULE loué en bon état de réparation, d'entretien et de présentation, en s'assurant qu'il satisfait à tout moment aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'état mécanique ou à l'aspect extérieur et intérieur des VEHICULES à moteur en général ou des VEHICULES de la catégorie en particulier,
- Justifier sur demande du LOUEUR, à tout moment, de l'exécution des opérations d'entretien selon les normes et recommandations du constructeur, de l'état du kilométrage parcouru, en lui permettant d'avoir accès au VEHICULE pour examen,
- Vérifier que le carnet constructeur est régulièrement complété après toute opération d'entretien ou de réparation,
- Effectuer la présentation du VEHICULE aux contrôles techniques et révisions prescrits par la loi, les règlements et le constructeur et/ou figurant au manuel d'entretien,
- Effectuer les révisions après accord préalable du LOUEUR, par le prestataire désigné par le LOUEUR, au sein de son RESEAU AGREE,
- Effectuer le contrôle permanent des niveaux,
- Prendre les mesures nécessaires en cas de panne ou de signes de panne afin de ne pas aggraver les dommages causés au VEHICULE,
- Respecter la procédure de prise de contact définie à l'article 17.2.1 des présentes Conditions Générales.

**6.2** Le LOUEUR autorise le LOCATAIRE à apposer des calicots publicitaires sous réserve que ces autocollants soient conformes à la décence, à l'objet social du LOCATAIRE, aux zones de publicités autorisées et aux règles du Code de la

Route. Le LOCATAIRE s'engage dès lors, sous son entière responsabilité et à ses frais, à effectuer la dépose desdits calicots avant la restitution du VEHICULE.

**6.3** Le LOCATAIRE s'engage à aviser le LOUEUR dans les plus brefs délais et au plus tard sous SOIXANTE-DOUZE (72) heures :

- De tout défaut mécanique ou de carrosserie du VEHICULE qui en empêcherait l'utilisation ou qui mettrait ce VEHICULE en infraction avec les dispositions légales en vigueur,
- De toute défaillance du compteur kilométrique installé par le constructeur, étant précisé qu'en cas d'inexécution de cette obligation comme en cas de débranchement volontaire, de dérèglement manifeste dudit compteur ou de bris de plomb, le VEHICULE est réputé avoir parcouru une distance de DEUX CENTS (200) kilomètres par jour depuis sa MISE A DISPOSITION,
- De toute poursuite du LOCATAIRE ou du conducteur résultant de l'état du VEHICULE, de sa non-conformité aux dispositions légales ou encore d'un accident dans lequel le VEHICULE loué est impliqué,
- De tout renseignement dont le LOUEUR doit avoir connaissance de façon à pouvoir remplir ses obligations et préserver ses droits.

**6.4** Le LOUEUR ou son mandataire a la faculté d'inspecter le VEHICULE, à première demande, et à toute heure ouvrée.

**6.5** En cas de non-respect de son obligation d'entretien du VEHICULE, le LOUEUR se réserve le droit de refacturer au LOCATAIRE toutes les réparations nécessaires à la remise en état du VEHICULE, augmentées le cas échéant de FRAIS DE GESTION.

**6.6** En cours de CONTRAT ou lors de la restitution, et si le VEHICULE doit être soumis au contrôle technique, sa réalisation et sa responsabilité en incombent au LOCATAIRE. Il doit être effectué sur son initiative, dans les délais impartis et aux périodicités définies par la législation en vigueur auprès du RESEAU AGREE DU LOUEUR. A défaut, le LOCATAIRE supporte toutes les pénalités et les frais engagés par le LOUEUR pour mettre en conformité le VEHICULE avec la législation.

## Article 7 : Propriété du véhicule et garanties

**7.1** Le VEHICULE est la propriété exclusive du LOUEUR. Le LOCATAIRE s'engage à respecter et à faire respecter cette propriété par les tiers.

**7.2** En cas de saisie, réquisition, mise en fourrière ou confiscation du VEHICULE, pour quelque raison que ce soit, le LOCATAIRE s'engage à :

- Prévenir le LOUEUR dans les QUARANTE-HUIT (48) HEURES suivant la saisie
- Faire le nécessaire sans délai et à ses frais, élever toute protestation, prendre toutes dispositions pour faire connaître et respecter le droit de propriété du LOUEUR, rapporter mainlevée de toutes saisies sans préjudice des voies et moyens réservés au LOUEUR.

**7.3** A défaut, le LOCATAIRE devra indemniser le LOUEUR pour tous les frais engagés par celui-ci du fait de la carence du LOCATAIRE, sans préjudice du droit pour le LOUEUR de prononcer la résiliation du CONTRAT conformément à l'article 15.1 ci-dessous,

### 7.4 Garanties du véhicule :

Le VEHICULE loué est couvert par la garantie légale des vices cachés du constructeur prévue par les articles 1641 et suivants du Code Civil et par la garantie contractuelle du constructeur.

**7.5** En conséquence, le LOUEUR n'est tenu à aucune garantie, aucune responsabilité, ni aucune obligation en cas de problème mécanique, vice caché ou défaut quelconque, susceptible d'affecter le VEHICULE, ses éléments, pièces ou accessoires.

De même, la garantie du constructeur peut être annulée en cas d'entretien du VEHICULE hors du réseau constructeur ou du réseau agréé par le LOUEUR, en cas d'utilisation anormale du VEHICULE et en cas d'installation d'équipement non agréé par le constructeur ou le LOUEUR.

**7.6** Durant la période de garantie contractuelle du VEHICULE, le LOCATAIRE sollicitera le réseau du constructeur pour toute opération due au titre de ladite garantie contractuelle sauf en cas de révélation de vices ou dysfonctionnements au cours de la location entraînant des immobilisations prolongées et/ou répétitives. Dans ce cas, le LOCATAIRE s'oblige à en informer le LOUEUR par tous moyens et dans un délai de SOIXANTE-DOUZE (72) heures, à compter de la révélation du vice ou du dysfonctionnement, afin qu'il puisse exercer tous recours attachés à la garantie constructeur dans les délais légaux. A défaut d'information dans le délai prescrit, le LOCATAIRE fera son affaire personnelle et à ses frais de ces recours à l'encontre du constructeur, à l'exception toutefois de toute action en résolution de la vente.

## Article 8 : Immatriculation

Le VEHICULE est livré au LOCATAIRE avec une copie de son certificat d'immatriculation. Il est immatriculé au nom du LOUEUR en qualité de propriétaire, et le LOCATAIRE donne expressément mandat au LOUEUR de procéder à l'immatriculation du VEHICULE en son nom et pour son compte, en sa qualité de LOCATAIRE, à l'adresse de son siège social ou de l'établissement secondaire auquel le VEHICULE est rattaché. Tout transfert du VEHICULE, changement ou modification de la situation du LOCATAIRE, nécessitant une modification du certificat d'immatriculation sera à la charge exclusive du LOCATAIRE.

## Chapitre 3 : Conditions Financières et Commerciales

### Article 9 : Loyers et factures diverses

**9.1** Le LOYER FINANCIER et les REDEVANCES sont calculés selon différents paramètres, notamment le prix d'acquisition du VEHICULE par le LOUEUR, la durée de location, le KILOMETRAGE CONTRACTUEL les taxes, le coût du financement et les différentes PRESTATIONS souscrites. Le LOYER FINANCIER et le montant des PRESTATIONS sont fixés aux CONDITIONS PARTICULIERES.

**9.2** Si l'un des éléments constitutifs du LOYER devait varier entre la date de commande et celle de la livraison du VEHICULE ou en cours de location de façon telle que le LOYER en serait augmenté de plus de 2 % (DEUX POUR CENT) ou si de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires devaient imposer au LOUEUR de nouvelles taxes, ou si le LOUEUR devait répercuter de nouvelles charges ou une augmentation générale des prix et services dans ses coûts, le LOYER serait alors majoré de plein droit proportionnellement aux variations observées. Les CONDITIONS PARTICULIERES en seraient en conséquence automatiquement modifiées.

**9.3** Le LOYER FINANCIER et les prix des différentes PRESTATIONS sont facturés majorés de la T.V.A au taux en vigueur.

**9.4** Les factures du LOUEUR sont mensuelles ou trimestrielles et stipulées payables terme à échoir, par prélèvement.

Tout changement des modalités de paiement sans accord préalable et écrit du LOUEUR constitue une inexécution par le LOCATAIRE de ses obligations contractuelles susceptible d'entraîner, à l'initiative exclusive du LOUEUR, la résiliation anticipée du CONTRAT sans formalité judiciaire et sans préjudice de l'application des articles 13-14 et 15 des présentes.

Toute dérogation aux conditions de paiement définies ci-dessus dûment acceptée par le LOUEUR par voie d'avenant, pourra être résiliée en cas d'incident de paiement du LOCATAIRE, ou de détérioration de sa situation financière, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant la décision du LOUEUR d'appliquer ses conditions habituelles de paiement par prélèvement terme à échoir.

**9.5** En cas de changement de domiciliation bancaire, le LOCATAIRE doit en informer le LOUEUR, VINGT (20) jours ouvrés au moins avant l'échéance la plus proche, les frais éventuels étant à la charge exclusive du LOCATAIRE.

**9.6** En cas d'immobilisation temporaire du VEHICULE, le LOCATAIRE renonce expressément à toute réduction de LOYER ou indemnité de ce fait. En tout état de cause, le LOYER et les PRESTATIONS restent dus aux termes prévus, et ce, même dans l'hypothèse d'immobilisation du VEHICULE supérieure à QUARANTE (40) jours calendaires, quelle qu'en soit la cause.

**9.7** Conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de Commerce, tout retard de paiement aux termes prévus, entraîne de plein droit l'exigibilité par le LOUEUR d'un intérêt calculé au taux de TROIS (3) fois le taux d'intérêt légal, majoré de 5 points en pourcentage et augmenté de la TVA en vigueur sur le montant des sommes dues, et ce de la date d'échéance prévue pour le paiement au jour du paiement effectif.

**9.8** En cas de rejet de prélèvement, le LOCATAIRE rembourse au LOUEUR les frais occasionnés par ce rejet, majoré de FRAIS DE GESTION. Les intérêts et frais seront majorés de la T.V.A. au taux en vigueur.

**9.9** L'application du paragraphe 9.8 est indépendante du remboursement par le LOCATAIRE de tous frais et débours exposés par le LOUEUR pour le recouvrement des arriérés prévu par la réglementation en vigueur, et notamment l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à hauteur de 40 euros telle qu'elle est définie par l'article 1 du Décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 et de sa faculté de se prévaloir, s'il le souhaite, de la clause résolutoire du présent CONTRAT.

**9.10** En cas de contestation du contenu de la facture par le LOCATAIRE, celui-ci doit en faire part au LOUEUR dans les TRENTE (30) jours ouvrés à réception. En l'absence, la facture est réputée acceptée par le LOCATAIRE.

## Article 10 : Garantie et Apport

### 10.1 Garantie

Le LOUEUR peut demander au LOCATAIRE à tout moment, avant signature du CONTRAT, ou en cours de location en cas de détérioration de la situation financière du LOCATAIRE, la mise en place de garanties, telles que versement d'un dépôt de garantie, loyer majoré, garantie à première demande, caution personnelle et solidaire ou bancaire... afin de garantir la parfaite exécution des obligations du LOCATAIRE.

En cas de versement d'un dépôt de garantie, cette somme sera versée au LOUEUR par virement ou chèque de banque, et conservée pendant toute la durée de la location. Elle ne produira pas d'intérêt et sera restituée au LOCATAIRE après constatation de l'entière exécution des obligations lui incombant en vertu des CGLLD et notamment du paiement de tous les loyers, redevances et indemnités dont il pourra être débiteur à l'égard du LOUEUR.

Le dépôt de garantie ne peut être imputé par le LOCATAIRE sur aucun des termes du LOYER.

Le LOCATAIRE accepte expressément que le dépôt de garantie soit imputé en tout ou partie sur le paiement de toute somme dont il pourrait être redevable envers le LOUEUR, au titre d'un autre contrat, ou en tant que caution.

### 10.2 Apport

Le LOCATAIRE peut verser au LOUEUR à la commande un apport en vue de réduire le montant de ses LOYERS. La somme versée à ce titre n'est donc pas restituée au LOCATAIRE en fin de contrat. Il peut être demandé par le LOUEUR préalablement à la commande du VEHICULE et dans ce cas doit être réglé par chèque de banque ou virement, ou prélevé lors du premier loyer.

## Article 11 : Modification des conditions particulières à la demande du locataire

**11.1** Les paramètres de durée et de kilométrage peuvent être modifiés par le LOUEUR à la demande du LOCATAIRE.

**11.2** Les MODIFICATIONS DE CONTRAT sont illimitées en nombre et gratuites. Elles sont toutefois subordonnées à l'accord du LOUEUR, et sous réserve de la parfaite exécution par le LOCATAIRE de ses obligations contractuelles.

**11.3** Le LOCATAIRE peut demander une MODIFICATION DE CONTRAT jusqu'à QUATRE (4) mois avant la fin du CONTRAT en cours.

**11.4** En cas de modification de la durée, la nouvelle durée devra être inférieure ou supérieure d'au moins QUATRE (4) mois à la durée du CONTRAT en cours.

**11.5** En cas de modification du kilométrage, le nouveau kilométrage devra être inférieur ou supérieur d'au moins CINQ POUR CENT (5%) par rapport au kilométrage du CONTRAT en cours.

**11.6** Toute modification de durée ou de kilométrage est effective de manière rétroactive à la date de début du CONTRAT. Elle donne lieu à un nouveau calcul du LOYER entraînant un avoir ou une facture de régularisation pour la période de location écoulée depuis la date de MISE A DISPOSITION du VEHICULE, et l'établissement d'un nouveau LOYER pour la période restant à courir.

**11.7** La proposition de MODIFICATION DE CONTRAT doit être retournée au LOUEUR dûment tamponnée et signée dans un délai de TRENTE (30) jours calendaires suivant la date d'établissement. Au cas où le LOCATAIRE refuserait la proposition de MODIFICATION DE CONTRAT, il doit en informer le LOUEUR par écrit dans les TRENTE (30) jours calendaires suivant la date d'établissement. A défaut, les nouvelles conditions sont réputées acceptées par le LOCATAIRE.

**11.8** La T.V.A. applicable est celle en vigueur au jour de la modification.

**11.9** Les nouvelles CONDITIONS PARTICULIERES indiquent les nouveaux montants de LOYER et de REDEVANCE facturés durant la FIN FLEXIBLE.

## Article 12 : Modification des conditions particulières à la demande du loueur

**12.1** Le LOCATAIRE s'engage à informer le LOUEUR à première demande du kilométrage effectué.

**12.2** Le LOUEUR pourra procéder, à une modification de la durée et/ou du kilométrage si un écart de plus ou moins 10% (DIX POUR CENT) est constaté entre le kilométrage final prévu compte tenu de la moyenne kilométrique réalisée et le KILOMETRAGE CONTRACTUEL, et ce afin que le LOYER et les REDEVANCES correspondent à l'utilisation effective du VEHICULE par le LOCATAIRE. Le montant du LOYER FINANCIER et des PRESTATIONS est de ce fait modifié de

plein droit et une régularisation sous forme de facture ou d'avoir avec effet rétroactif à la date de MISE A DISPOSITION est effectuée.

**12.3** La proposition de MODIFICATION DE CONTRAT doit être retournée au LOUEUR dûment tamponnée et signée dans un délai de TRENTE (30) jours calendaires suivant la date d'établissement. Au cas où le LOCATAIRE refuserait la proposition de MODIFICATION DE CONTRAT, il doit en informer le LOUEUR par écrit dans les TRENTE (30) jours calendaires suivant la date d'établissement. A défaut, les nouvelles conditions sont réputées acceptées par le LOCATAIRE.

**12.4** La TVA applicable est celle en vigueur au jour de la modification.

## Chapitre 4 : Fin de Contrat

### Article 13 : Restitution du véhicule et fin flexible

#### 13.1 Restitution au terme du contrat

Si le LOCATAIRE restitue son VEHICULE à la date de fin de PERIODE CONTRACTUELLE, aucun ajustement de LOYER n'est appliqué.

#### 13.2 Restitution pendant la période de FIN FLEXIBLE

Dans le cas où le LOCATAIRE restitue son VEHICULE pendant la FIN FLEXIBLE, un ajustement de LOYER est appliqué en fonction du mois de restitution selon les termes définis aux CONDITIONS PARTICULIERES.

#### 13.3 Restitution avant la période de FIN FLEXIBLE

Dans tous les cas où le LOCATAIRE restitue son VEHICULE par anticipation avant le terme contractuel, le LOUEUR percevra une indemnité calculée suivant la formule ci-après définie par le Syndicat National des Loueurs de Voitures en Longue Durée :

$$\text{Indemnité} = \frac{\text{LT} \times 0.38 \times \text{DA}}{\text{DC} - 4}$$

LT = somme totale des LOYERS FINANCIERS indiquée aux CONDITIONS PARTICULIERES pour la durée contractuelle.

DA = durée restant à courir entre la date de restitution et la date de fin contractuelle

DC = durée contractuelle en mois.

Cette indemnité n'est pas soumise à TVA.

De plus, il peut être appliqué un ajustement égal à 30% (TRENTE POUR CENT) des montants des PRESTATIONS entretien, assistance, véhicule de remplacement et pneumatiques multiplié par le nombre de mois restant à courir entre la date de restitution réelle et la date de fin de période contractuelle. Par ailleurs, le montant restant dû au titre de la taxe additionnelle sur la carte grise sera refacturée au client dans sa totalité.

Cet ajustement de loyer est soumis à TVA.

#### 13.4 Ajustement kilométrique

A la restitution du VEHICULE, le LOCATAIRE est redevable des sommes dues au titre des kilomètres excédentaires calculés par différence entre le kilométrage constaté lors de la restitution du VEHICULE et le KILOMETRAGE ALLOUE, quel que soit le moment de la restitution.

Le LOCATAIRE peut bénéficier d'une TOLERANCE SUR KILOMETRAGE définie aux CONDITIONS PARTICULIERES.

Dans tous les cas, aucun avoir n'est émis pour les kilomètres non parcourus.

### Article 14 : Modalités de restitution du véhicule

**14.1** Au terme de la location, pour quelque cause que ce soit, le LOCATAIRE doit restituer le VEHICULE loué dans les 48 heures, et en assurer le retour à ses frais dans les conditions définies ci-après. Dans le cas où le LOCATAIRE ne restituerait pas le VEHICULE conformément aux modalités décrites ci-dessous, le LOUEUR pourrait procéder à la récupération du VEHICULE, au besoin avec l'aide de prestataires, et l'intégralité de ces frais de récupération serait alors à la charge exclusive du LOCATAIRE.

**14.2** Le VEHICULE doit être restitué au(x) centre(s) de restitution du LOUEUR ou dans tout autre lieu désigné par le LOUEUR. Le VEHICULE doit être en bon état de fonctionnement, de réparation, d'entretien et de propreté.

Le VEHICULE doit être restitué muni de pneumatiques été, quand bien même le LOCATAIRE bénéficie de la prestation pneumatiques avec pneumatiques hivers.

Les LOCATAIRES professionnels de l'automobile doivent procéder à la restitution du VEHICULE au centre de restitution du LOUEUR, sauf accord écrit du LOUEUR de restituer le VEHICULE dans un autre centre.

**14.3.1** La restitution n'est effective qu'à réception par le LOUEUR des documents suivants en recommandé avec accusé de réception :

L'original du certificat d'immatriculation s'il a été remis au LOCATAIRE, la carte verte, les contrôles techniques et l'original de la fiche de restitution complétée et signée.

**14.3.2** L'arrêt de la facturation est subordonné à la réception de tous les documents énumérés ci-dessus. Le LOCATAIRE doit en outre laisser dans le VEHICULE, le manuel d'utilisation du VEHICULE, de la radio, du GPS ou de toute autre option, le carnet d'entretien/ maintenance du constructeur, la totalité des jeux de clés et/ou codes.

**14.3.3** En l'absence d'un seul de ces éléments, la facturation continue de courir jusqu'à réception du ou des documents manquants. Tous frais de recherches et de remplacement en résultant sont intégralement facturés au LOCATAIRE.

**14.4.1** A l'arrivée du VEHICULE au lieu de restitution désigné par le LOUEUR, le VEHICULE est examiné dans les meilleurs délais. L'examen du VEHICULE a lieu contradictoirement entre le LOCATAIRE qui s'oblige à être présent ou à se faire représenter par un mandataire habilité, et le représentant du LOUEUR, et donne lieu à l'établissement d'une fiche de restitution qui relève les dommages apparents et le kilométrage du VEHICULE (relevé en km. En l'absence du LOCATAIRE l'examen du VEHICULE est réputé contradictoire à son égard.

La fiche de restitution sert de base, à l'évaluation des FRAIS DE DEPRECIATION apparents par une société de certification et d'inspection indépendante, dont le coût est refacturé au LOCATAIRE.

L'évaluation des dommages apparents est établie, selon les critères définis dans l'annexe du Syndicat National des Loueurs de Voitures en Longue Durée. Ces éléments d'évaluation des FRAIS DE DEPRECIATION sont portés à la connaissance du LOCATAIRE par l'envoi par mail ou mise à disposition sur le portail du LOUEUR du rapport accompagné de photos.

Le LOCATAIRE dispose d'un délai de 3 jours ouvrés à compter de la mise à disposition du rapport défini ci-dessus pour informer le LOUEUR, par écrit, de son souhait de réaliser à ses frais une contre-expertise des dommages du VEHICULE et de leur valorisation.

En cas de dommages non apparents pour lesquels le LOCATAIRE est mis en cause, le LOUEUR se réserve le droit, d'en refacturer l'intégralité des coûts au LOCATAIRE.

**14.4.2** Si le montant des FRAIS DE DEPRECIATION n'excède pas le montant de TOLERANCE stipulé aux CONDITIONS PARTICULIERES, le LOUEUR en conserve la charge. Dans le cas contraire, le LOUEUR facture le LOCATAIRE de l'intégralité des FRAIS DE DEPRECIATION.

Si le LOCATAIRE a choisi de souscrire une FRANCHISE en lieu et place de la TOLERANCE, celle-ci est déduite du montant des FRAIS DE DEPRECIATION.

Ces factures soumises à la T.V.A. en vigueur sont payables dans les conditions de l'article 9.

## Article 15 : Résiliation par le loueur

**15.1** Le CONTRAT peut être de plein droit résilié par le LOUEUR pour toute ou partie des locations et des PRESTATIONS souscrites HUIT (8) jours ouvrés après envoi au LOCATAIRE d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, en cas de non-paiement à son échéance d'un seul terme du LOYER ou des REDEVANCES ou en cas de non-respect de la procédure de prise de contact définie à l'article 17.2.1 des présentes CGLLD.

De même, si le LOCATAIRE contrevient à l'une quelconque des clauses contractuelles ou de ses obligations, ou en cas d'application des dispositions de l'article 1.1, le LOUEUR conserve sa faculté de résilier le CONTRAT même si le LOCATAIRE offre le paiement ou remédie à son inexécution après expiration du délai de la mise en demeure.

**15.2** En cas de résiliation suivant les termes du présent article, le LOUEUR peut par lui-même ou par mandataire, à tout moment et sans préavis, effectuer toutes démarches pour la reprise du VEHICULE. Dans l'hypothèse où le LOCATAIRE ne restituerait pas le VEHICULE immédiatement et après première sommation, le

LOUEUR pourra tenter toute action qu'il jugerait utile pour la récupération de son bien, y compris mandater un prestataire afin de procéder directement à la récupération du VEHICULE, et ou tenter toute action civile, commerciale ou pénale devant les tribunaux compétents.

L'intégralité des frais engagés pour la récupération du VEHICULE sera refacturée au LOCATAIRE.

**15.3** Le CONTRAT peut également être de plein droit résilié par le LOUEUR :

- en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du LOCATAIRE dans les conditions définies par la réglementation en vigueur,
- en cas de dissolution ou radiation du LOCATAIRE personne morale, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- en cas de décès du LOCATAIRE personne physique,
- et plus généralement en cas de diminution des garanties ou sûretés constituées au profit du LOUEUR nonobstant constatation de la bonne exécution des obligations du LOCATAIRE.

**15.4** En cas de résiliation, pour quelque motif que ce soit, le LOCATAIRE s'engage :

- à restituer sous son entière responsabilité à ses frais et sous QUARANTE-HUIT (48) heures, au lieu indiqué par le LOUEUR, le VEHICULE et,
- à régler tous arriérés et ajustements de LOYER, indemnités, REDEVANCE, PRESTATIONS et autres, ayant pu motiver la résiliation, le tout majoré des frais administratifs afférents et des pénalités et intérêts de retard contractuels.

## Article 16 : Cession

**16.1** Le LOCATAIRE s'interdit de céder ou de transférer le bénéfice de la location, de tous droits et obligations en résultant pendant ou à l'issue de celle-ci, sans l'accord préalable et écrit du LOUEUR. Dans tous les cas, le transfert n'est effectif que dès lors que le cessionnaire a fourni l'ensemble des documents contractuels demandés par le LOUEUR, et que le LOUEUR les a signés. En cas de cession autorisée par le LOUEUR, le LOCATAIRE cédant reste garant solidaire de son cessionnaire quant à la bonne exécution de toutes les obligations, notamment financières, du CONTRAT, y compris celles résultant de la fin dudit CONTRAT ou de ses conséquences.

**16.2** Le LOUEUR se réserve la possibilité de céder à un tiers les droits et obligations résultant du présent CONTRAT.

**16.3** Dans le cas d'un changement d'actionariat ou d'associé majoritaire du LOCATAIRE, le LOUEUR se réserve la faculté d'agréeer par écrit le nouvel actionnaire ou associé majoritaire dans le délai de TRENTE (30) jours ouvrés suivant l'information écrite faite par le LOCATAIRE. Le défaut d'agrément pourra entraîner, au profit exclusif du LOUEUR, la résiliation anticipée du CONTRAT, sans préjudice des indemnités et sommes contractuellement dues.

**16.4** Le LOCATAIRE s'engage à informer le LOUEUR de la cession de son fonds de commerce au plus tard au jour de la publicité légale. Les dispositions de l'article 16.3 resteront applicables.

Le LOUEUR se réserve le droit de céder les créances qu'il détient sur le LOCATAIRE au titre du présent CONTRAT à tout établissement de crédit, société d'affacturage, organisme de titrisation ou entité similaire, ainsi qu'à toute autre société de son groupe, de droit français ou de droit étranger, dans le cadre de toute opération de financement de ses activités. La cession par le LOUEUR de ses créances pourra intervenir conformément à tout mode de cession approprié, en application de toute loi ou réglementation applicable, et sans qu'il soit besoin d'effectuer aucune formalité ou d'en informer le LOCATAIRE, elle pourra également consister en des opérations de refinancement des Véhicules.

Il est précisé en tant que besoin que la cession de ses créances par le LOUEUR n'emportera pas cession du présent CONTRAT et des obligations du LOUEUR qui y sont inscrites. Le LOUEUR restera partie au CONTRAT et seul titulaire des obligations qui sont les siennes au titre dudit CONTRAT.

## Chapitre 5 : Prestations

### Article 17 : Principes

#### 17.1. Définitions et obligations du LOUEUR

**17.1.1** Les PRESTATIONS sont énumérées dans les CONDITIONS PARTICULIERES ou tout autre document contractuel émis par le LOUEUR. Elles consistent en la gestion par le LOUEUR, de différents services et leur prise en charge financière, après accord préalable du LOUEUR et exécutées par des prestataires indépendants du LOUEUR faisant partie du RESEAU AGREE DU LOUEUR. Les PRESTATIONS varient selon le VEHICULE auquel elles sont rattachées. Elles se caractérisent par un intitulé et un niveau dont le contenu est défini ci-après.

Le LOUEUR est responsable de la bonne gestion de la PRESTATION souscrite pour autant que le Locataire règle les montants afférents à la PRESTATION et qu'il n'existe aucun cas de force majeure rendant impossible la délivrance de la PRESTATION.

Les PRESTATIONS sont prises en charge financièrement par le LOUEUR dès lors qu'elles sont exécutées en France Métropolitaine. En dehors de ce territoire, le LOCATAIRE peut être amené à faire l'avance des PRESTATIONS vis-à-vis des prestataires.

**17.1.2** Le niveau des PRESTATIONS souscrites peut être modifié uniquement si le LOCATAIRE souhaite bénéficier d'un niveau de PRESTATION ou d'un nombre de pneumatiques supérieur.

**17.1.3** Le LOUEUR se réserve le droit de modifier le contenu des PRESTATIONS TRENTE (30) jours ouvrés suivant leur notification au LOCATAIRE par tout moyen. Au cas où le LOCATAIRE excéderait le(s) niveau(x) des PRESTATIONS souscrites, le LOUEUR lui refacturera l'intégralité des dépenses engagées, augmentées, le cas échéant, de FRAIS DE GESTION.

## **17.2. Obligations du LOCATAIRE**

### **Procédure Obligatoire de prise de contact**

Le LOCATAIRE devra transmettre à chacun des UTILISATEURS la procédure de contact suivante :

**ETAPE 1** : L'UTILISATEUR devra préalablement et impérativement solliciter l'accord de principe du LOUEUR, hors initiative du LOUEUR, pour bénéficier d'une des PRESTATIONS souscrites par le LOCATAIRE.

**Etape 2** : En cas d'accord de principe donnée par le LOUEUR, celui-ci indiquera à l'UTILISATEUR un numéro lui permettant de se rendre chez le PRESTATAIRE de service désigné par le LOUEUR au sein du RESEAU AGREE, permettant au PRESTATAIRE d'effectuer l'intervention ou l'opération, sauf si le prestataire juge que l'intervention n'a pas lieu d'être.

Pour ce faire, l'UTILISATEUR se voit remettre un guide UTILISATEUR ainsi qu'une carte contenant les informations utiles.

Toute intervention effectuée en méconnaissance de cette procédure ne pourra être prise en charge par le LOUEUR.

## **17.3 Autres Obligations du LOCATAIRE**

**17.3.1** Le LOCATAIRE se charge de conduire ou faire conduire, chercher ou faire chercher et à ses frais, le VEHICULE pour faire exécuter les PRESTATIONS. A la fin des opérations, le LOCATAIRE doit récupérer le VEHICULE dans les meilleurs délais. La responsabilité du LOUEUR ne peut être recherchée en cas de retard ou de manquement du prestataire.

**17.3.2** En cas d'inobservation de l'une des clauses définissant l'étendue, la fréquence et la nature des interventions d'entretien aboutissant à des travaux manifestement abusifs, le LOUEUR se réserve le droit de refuser ou de refacturer le montant des interventions ou PRESTATIONS concernées au LOCATAIRE assorti, le cas échéant, de FRAIS DE GESTION.

**17.3.3** En cas de perte ou de vol de la carte accréditive, le LOCATAIRE doit informer le LOUEUR dans les meilleurs délais par tous moyens et confirmer sa déclaration par courrier en précisant le VEHICULE concerné, le lieu et la date de la perte ou du vol.

**17.3.4** Sauf dérogation expresse et écrite du LOUEUR, les PRESTATIONS doivent être effectuées sur le territoire français. En cas d'utilisation régulière ou systématique du VEHICULE hors du territoire français, le coût des PRESTATIONS indiqué aux CONDITIONS PARTICULIERES pourra être augmenté de FRAIS DE GESTION.

**17.3.5** Le LOCATAIRE s'engage à faciliter les démarches de tout expert que le LOUEUR jugerait bon de missionner à l'occasion d'interventions sur le VEHICULE, soit avant, soit pendant, soit après l'exécution desdites interventions et à communiquer tous renseignements qui pourraient être utiles pour assurer le meilleur entretien possible du VEHICULE.

**17.3.6** Il appartient au LOCATAIRE, chaque fois qu'une PRESTATION s'avère ne pas avoir été accomplie dans les règles de l'art, de prendre contact avec les services du LOUEUR.

## **Article 18 : Prestation entretien**

La PRESTATION entretien consiste en la prise en charge financière de la maintenance et de réparation des VEHICULES, selon les clauses et conditions ci-après énoncées déclinée par niveaux de services associés dont seul un unique niveau pourra être retenu par VEHICULE.

L'entretien doit être effectué dans le RESEAU AGREE DU LOUEUR et est soumis à l'accord préalable du LOUEUR.

**La prestation entretien comporte DEUX (2) niveaux de service, ci-après énoncés.**

### **18.1 Le niveau Mobilité couvre :**

- les opérations d'entretien et de contrôle périodique
- les appoints d'huile, de liquide de refroidissement,
- le remplacement de la courroie de distribution,
- le remplacement des plaquettes de frein,
- le remplacement des disques de frein,
- le remplacement des garnitures, cylindres de roues et des tambours,
- les balais d'essuie-glace sur accord spécifique du LOUEUR
- le filtre à pollen sur accord spécifique du LOUEUR

- le remplacement des ampoules de l'éclairage extérieur,
- le remplacement de la batterie de démarrage,
- le remplacement des fusibles défectueux,
- la réparation ou le remplacement du compteur kilométrique et ou de vitesse,
- le contrôle technique conforme à la législation,

Cette liste est strictement exhaustive.

Aucun élément autre que ceux figurant dans ladite liste n'est pris en charge par le LOUEUR.

### 18.2 Le niveau Sérénité couvre :

L'ensemble des services du niveau Mobilité auxquels s'ajoutent :

- la réparation ou le remplacement des éléments mécaniques nécessaires à une utilisation normale du VEHICULE hors bris et exclusions prévues à l'article 18.4,
- la réparation ou le remplacement des pièces d'usure hors bris et exclusions prévues à l'article 18.4,
- la réparation ou le remplacement des équipements, options livrés avec l'accord du LOUEUR hors bris et exclusions prévues à l'article 18.4,

### 18.3 Solution amiable

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toute difficulté surgie dans le cadre de l'exécution de la présente PRESTATION. A cet effet, elles décident d'accepter au titre d'arbitrage les conclusions de l'expert choisi d'un commun accord entre elles. En cas d'expertise technique ordonnée par le LOUEUR, ce dernier se réserve le droit de refacturer au LOCATAIRE l'intégralité des frais de réparation du VEHICULE et des frais d'expertise, augmentés le cas échéant de FRAIS DE GESTION en cas de mise en cause du LOCATAIRE. Le LOCATAIRE peut cependant, s'il le désire, faire procéder, seul et à ses frais, à une expertise contradictoire après en avoir informé le LOUEUR, dans un délai de QUINZE (15) jours ouvrés à compter de la réception du rapport de l'expert. Au-delà de ce délai, le LOUEUR pourra engager les réparations nécessaires et refacturer le LOCATAIRE sans aucune mesure conservatoire et recours ultérieur.

### 18.4 Principales exclusions au titre de la Prestation entretien

- Le non-respect de la procédure de prise de contact définie à l'article 17.2.1 des présentes,
- Le non-respect du choix du prestataire défini par le LOUEUR pour exécuter l'intervention,
- L'achat de carburants, de lubrifiants, d'additifs spéciaux, de nettoyeurs, de désinfectants et de bidons de liquide,
- Le gardiennage, parking, garage, remorquage du VEHICULE.
- Les opérations de lavage ou de lustrage,
- Les réparations sur la carrosserie et le vitrage (baguettes, bras d'essuie-glace, clefs, barillets, enjoliveurs, bouchons, tous genre de caches, antennes, plaques minéralogiques, pare-brise, vitres, lunettes arrière, feu, optiques, répéteur, tous genres de protection, toit ouvrant, arrêt de porte, vérin de hayon ...), l'habitacle (allume cigares, armatures, garnitures, tissus, commandes de réglage de siège, glissière, garnitures en tout genre, poignées, manivelles, boîtes à gants, pommeaux de vitesses, pare-soleil, aérateurs, rétroviseurs, plafonniers, serrures, mécanismes de lève vitre ...),
- La remise en état du VEHICULE ou le remplacement de tout accessoire ou équipement consécutif à une mauvaise utilisation, un dommage, une perte,
- Tous accessoires et pièces non prévus au CONTRAT et/ou achetés, le cas échéant, par le LOCATAIRE, y compris les boîtes d'ampoules ou fusibles,
- Le remplacement des pneumatiques et des valves, pilotées ou pas, • Les mises à jour liées aux accessoires en série ou en option.

Ces exclusions sont données à titre d'exemples et ne sont pas limitatives.

## Article 19 : Prestation assistance

La prestation assistance consiste en l'organisation des opérations d'assistance, le cas échéant en collaboration avec les services d'un prestataire d'assistance et/ou les services d'assistance du constructeur pendant la période de garantie contractuelle du VEHICULE.

**19.1** En cas de panne mécanique ou d'accident grave entraînant une immobilisation totale et instantanée du VEHICULE, en cas de vol ou d'effraction constatée par un procès-verbal de police rendant le VEHICULE impropre à une utilisation normale, le LOCATAIRE prévient immédiatement le LOUEUR. Le LOUEUR organise lui-même les opérations d'assistance en organisant, si nécessaire, la poursuite du voyage voire l'hébergement des bénéficiaires.

**19.2** Sont considérées comme bénéficiaires en cas de panne, d'effraction, de vol, d'accident de la circulation, d'incendie du VEHICULE garanti, toutes les personnes à bord du VEHICULE, dans la limite du nombre de places prévu par le certificat d'immatriculation.

**19.3** La PRESTATION Assistance s'applique en France métropolitaine et dans les pays indiqués sur la carte verte du VEHICULE. Les garanties sont acquises pendant la durée effective du CONTRAT. La PRESTATION assistance est intégrée à la PRESTATION entretien et se décline selon deux niveaux de service :

**19.4 Le niveau Sérénité couvre :**

Les frais liés aux événements suivants :

- Panne mécanique du VEHICULE rendant le VEHICULE NON ROULANT,
  - Accident rendant le VEHICULE NON ROULANT,
  - Incidents tels que : inondation, choc sous caisse, incendie,
  - Effraction rendant le véhicule impropre à une utilisation normale, sur présentation d'une déclaration de tentative de vol,
  - Vol sur présentation d'une déclaration de vol aux autorités compétentes dans les VINGT-QUATRE (24) heures.
  - Le niveau Sérénité couvre également :
  - Les crevaisons sur absence de roue de secours à la livraison du véhicule neuf, la perte/vol des clés, les clés cassées ou laissées à l'intérieur du VEHICULE et les erreurs ou panne de carburant, hors pièces et main d'œuvre.
  - En cas d'immobilisation supérieure à une demi-journée, le LOUEUR propose au LOCATAIRE la solution la plus appropriée :
    - Hébergement pour une nuit à l'hôtel à hauteur de CENT (100) euros TTC par personne (petit déjeuner inclus) et un taxi de liaison,
- Ou
- poursuite du voyage, retour au domicile et récupération du VEHICULE réparé :
- 
- si le trajet est inférieur à HUIT (8) heures, un billet de train en 2ème classe et DEUX (2) liaisons en taxi maximum,
- Ou
- si le trajet est supérieur à HUIT (8) heures, un billet d'avion en classe économique et DEUX (2) liaisons en taxi maximum,
- Ou
- un véhicule de location de catégorie A pendant VINGT-QUATRE (24) heures en retour extérieur (en France métropolitaine uniquement) et DEUX (2) liaisons en taxi maximum,
- Ou
- un taxi dans la limite de CENT VINGT (120) kilomètres pour l'acheminement vers le lieu de destination prévu.

**19.5 Le niveau Excellence couvre :**

L'ensemble des services du niveau Sérénité auxquels s'ajoutent :

**Des plafonds relevés :**

- Hébergement pour une nuit à l'hôtel à hauteur de CENT CINQUANTE (150) TTC par personne (petit déjeuner inclus) et un taxi de liaison,
- Ou
- Poursuite du voyage, retour au domicile et récupération du VEHICULE réparé :
- si le trajet est inférieur à HUIT (8) heures, un billet de train en 1ère classe et DEUX (2) liaisons en taxi maximum,
- Ou
- Si le trajet est supérieur à HUIT (8) heures, un billet d'avion en classe économique et DEUX (2) liaisons en taxi maximum,
- Ou
- Un taxi dans la limite de CENT CINQUANTE (150) kilomètres pour l'acheminement vers le lieu de destination prévu,
- Ou
- un véhicule de location de catégorie C pendant VINGT-QUATRE (24) heures en retour extérieur (en France métropolitaine uniquement),

Et le rapatriement du VEHICULE réparé si, en France métropolitaine hors Corse, plus de CINQ CENTS (500) kilomètres séparent le lieu de travail habituel de l'UTILISATEUR, du garage agréé où le VEHICULE est réparé.

**19.6 Les principales exclusions au titre de la Prestation Assistance sont :**

- l'auto assistance : toute dépense engagée sans l'accord exprès du LOUEUR,
- les campagnes de rappel de VEHICULES par les constructeurs,
- le non-respect du choix du prestataire défini par le LOUEUR pour exécuter l'intervention.

**19.7** Le LOUEUR se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de sa PRESTATION "assistance" et de solliciter l'assistance du constructeur.

## Article 20 : Prestation véhicule de remplacement

**20.1** En cas de souscription par le LOCATAIRE, cette prestation est intégrée à la prestation Entretien. Elle assure au LOCATAIRE, pendant la durée d'immobilisation du VEHICULE, et aux dites conditions, le bénéfice de la mise à disposition d'un Véhicule de Remplacement.

La PRESTATION Véhicule de Remplacement est intégrée à la PRESTATION entretien.

**20.2** La gestion du Véhicule de Remplacement est organisée par le LOUEUR qui effectue la réservation et assure le paiement de la location d'un véhicule de courte durée pour la durée définie ci-après.

**20.3** La PRESTATION Véhicule de Remplacement se décline selon trois niveaux de service. Ces niveaux, précisés aux CONDITIONS PARTICULIERES, se déclinent eux-mêmes selon différents échelons en fonction des durées maximum de location courte durée, de la PRESTATION et du choix de la catégorie du véhicule de remplacement.

### 20.4 Le niveau "Mobilité"

Permet de bénéficier d'un Véhicule de Remplacement dans le cas où le VEHICULE serait NON ROULANT, pour les durées indiquées ci-dessous en jours, week-ends et jours fériés inclus et dans la limite de la durée de réparation :

Echelons	1	2	3	4	5
Panne	5	7	10	15	15
Effraction	8	10	15	20	20
Accident	8	10	15	20	20
Vol	30	30	30	30	30
Epave	30	30	30	30	30

La PRESTATION est mise en place dès lors que le VEHICULE est immobilisé au garage plus d'une demi-journée sauf pour l'échelon 5 pour lequel aucun délai d'immobilisation n'est requis.

### 20.5 Le niveau "Sérénité"

Permet de bénéficier d'un Véhicule de Remplacement dans le cas où le VEHICULE serait NON-ROULANT ou ROULANT, pour les durées ci-dessous en jours week-end et jours fériés inclus et dans la limite de la durée de réparation :

Echelons	6	7	8
Panne	7	10	15
Effraction	10	15	20
Accident	10	15	20
Vol	30	30	30
Epave	30	30	30

La PRESTATION est mise en place dès lors que le VEHICULE est immobilisé au garage plus d'une demi-journée sauf pour l'échelon 8 pour lequel aucun délai d'immobilisation n'est requis.

### 20.6 Le niveau "Excellence"

Permet de bénéficier d'un Véhicule de Remplacement pour une durée illimitée dans les cas de panne, accident et révision du VEHICULE. En cas de vol ou de VEHICULE épave, le LOCATAIRE bénéficie d'un Véhicule de Remplacement pour une durée de QUARANTE (40) jours.

Echelon	9
Panne	illimité
Révision	illimité

Accident	illimité	Aucun délai d'immobilisation n'est requis.
Vol	40	
Épave	40	

**20.7** Si le LOCATAIRE conserve le Véhicule de Remplacement au-delà de la durée prévue lors de l'accord de prise en charge et/ou au-delà des durées maximales prévues, les journées de location supplémentaires seront refacturées au LOCATAIRE directement par le LOUEUR sur la base de son tarif en vigueur assorti de FRAIS DE GESTION.

**20.8** Le LOCATAIRE doit impérativement restituer le Véhicule de Remplacement à la station de départ, sauf accord préalable du LOUEUR. A défaut, le LOUEUR refacturera au LOCATAIRE tous les frais engagés pour le convoyage du véhicule de courte durée.

**20.9** Le LOCATAIRE doit se conformer aux conditions générales d'utilisation du Loueur de courte durée. A défaut, le LOUEUR refacturera au LOCATAIRE toute somme due au titre de ces conditions générales, assorti le cas échéant de FRAIS DE GESTION. Une garantie peut être demandée au conducteur, ce dernier se voyant débité le cas échéant de tout frais demeurant à sa charge.

**20.10** La mise à disposition du Véhicule de remplacement sera effectuée dans tous les cas sous réserve des disponibilités locales et des dispositions réglementaires.

## Article 21 : Prestation pneumatiques optionnelle

La prestation pneumatiques consiste en la prise en charge financière des dépenses liées au remplacement des pneumatiques usés (dont le témoin d'usure est atteint) selon les modalités définies aux CONDITIONS PARTICULIERES qui précisent notamment le nombre, le type de pneumatiques ainsi que le niveau de PRESTATION souscrit par le LOCATAIRE.

Le remplacement de pneumatiques est soumis à l'accord préalable du LOUEUR.

Le LOCATAIRE sollicitera le LOUEUR pour toute demande relevant de la présente PRESTATION dans les conditions de l'article 17.2.1 : Procédure obligatoire de Prise de contact.

**La Prestation Pneumatiques se décline selon DEUX (2) niveaux de service :**

### 21.1 Le niveau Mobilité couvre :

- Le remplacement des pneumatiques « été » dans le RESEAU AGREE DU LOUEUR, et dont le témoin d'usure est atteint (tolérance de +0.1 millimètres),
- La prise en charge de l'équilibrage et le remplacement des valves de roues (hors valves pilotées),
- La géométrie des trains roulants si validation technique du LOUEUR
- La réparation des pneumatiques en cas de crevaison réparable selon les normes des manufacturiers.

### 21.2 Le niveau Sérénité couvre :

L'ensemble des services du niveau Mobilité auxquels s'ajoutent :

- La possibilité de choisir entre des pneumatiques "été" ou "hiver",
- La prise en charge des permutations de pneumatiques "été-hiver", dans la limite de 2 (DEUX) par an.

### 21.3 Principales exclusions au titre de la prestation pneumatiques :

- Non respect de la procédure de prise de contact définie à l'article 17.2.1,
- Non respect du choix de Prestataire défini par le LOUEUR pour exécuter l'intervention,
- Non respect de la marque des pneumatiques sélectionnée et définie par le LOUEUR,
- Le remplacement des bombes anti-crevaisons ou kits associés,
- Les valves pilotées,
- Les contrôles et réglages de géométrie suite à des chocs, bris et accidents,
- Les permutations de roue avant/arrière,
- La pose de pneumatiques ne provenant pas du véhicule loué,
- Le gardiennage des pneumatiques.

Ces exclusions sont données à titre d'exemple et ne sont pas limitatives.

**21.4** Le LOCATAIRE doit tenir compte de la législation en vigueur relative aux pneumatiques. Le LOCATAIRE est responsable des procès-verbaux en cas de violation de cette législation.

**21.5** En cas de monte de pneumatiques spéciaux ou d'une autre dimension et/ou hors du réseau précisé aux CONDITIONS PARTICULIERES, le LOCATAIRE règle au LOUEUR le coût global occasionné par son choix et assume la responsabilité des risques liés à la monte de pneumatiques non conformes.

## Article 22 : Prestations autres

**22.1** Le LOUEUR pourra faire bénéficier au LOCATAIRE de prestations complémentaires, selon les modalités définies aux CONDITIONS PARTICULIERES et après accord du LOUEUR.

Ces prestations complémentaires pourront concerner notamment :

- Mise à disposition d'une ou des carte(s) accréditive(s) permettant l'approvisionnement de carburants auprès de réseaux de distribution des compagnies pétrolières
- Mise à disposition du service de télépéage,
- Mise à disposition d'un service de conciergerie de véhicule LLD, appelé service Premium
- Mise à disposition d'un service d'externalisation de gestion de parc
- Mise à disposition d'un service de gestion directe du conducteur

Ces prestations distinctes des présentes CONDITIONS GENERALES DE LOCATION LONGUE DUREE auxquelles le LOCATAIRE pourra souscrire seront formalisées par avenant spécifique, et soumises le cas échéant, aux conditions du prestataire auxquelles le LOCATAIRE devra adhérer.

## Chapitre 6 : Prestation Couverture en cas de sinistre & Garanties Complémentaires

Dans le cadre de cette offre, le LOCATAIRE bénéficie de l'assurance souscrite pour son compte par le LOUEUR dans les conditions fixées ci-après.

Les présentes garanties ne sont acquises au LOCATAIRE que si l'ensemble des clauses des CONDITIONS GENERALES DE LOCATION sont respectées, et les LOYERS et cotisations intégralement réglés.

Les garanties énumérées au présent chapitre sont souscrites par le LOUEUR auprès de la société Euro Insurances DAC, société de droit irlandais, immatriculée au Registre des Sociétés sous le numéro 222618, dont le siège social est LeasePlan House, Ground Floor, Central Park, Leopardstown, à Dublin (Irlande) soumise au contrôle de la Banque Centrale d'Irlande.

Les polices d'assurance souscrites pour le compte des LOCATAIRES sont régies par le Code des assurances et le droit français. La langue du contrat est le français.

### Lexique applicable au Chapitre 6 :

#### Accessoires

Ce sont, pour les véhicules à quatre roues ou plus, tous les éléments d'enjolivement, d'amélioration ou de sécurité, non indispensables au fonctionnement du véhicule, non livrés en série, non prévus en option par le constructeur et non fixés au VEHICULE. Les accessoires comprennent les autoradios et appareils électroacoustiques.

#### Accident

C'est un évènement qui est à la fois :

- soudain et imprévu ;
- extérieur à la victime et à la chose endommagée ;
- la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels ;

Dans le cadre de la garantie corporelle du conducteur, il faut entendre par accident, tout accident de la circulation dans lequel le VEHICULE assuré est impliqué.

#### Assuré

Ont la qualité d'assuré :

- **Pour la garantie Responsabilité Civile** : le souscripteur du contrat, le propriétaire du VEHICULE, le conducteur du VEHICULE assuré, toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du VEHICULE assuré ainsi que les passagers.
- **Pour les garanties Défense et Recours** : le souscripteur du contrat, le propriétaire du VEHICULE, le conducteur du VEHICULE assuré auprès de LEASE PLAN, et toute personne autorisée ayant la garde ou la conduite du VEHICULE assuré ainsi que les passagers, sauf en ce qui concerne ces derniers pour l'exercice d'un recours contre l'Assuré lui-même.

- Pour les garanties **Indemnité de retour anticipée, perte financière, frais de dépréciation, effets et objets personnels** : le LOCATAIRE du VEHICULE assuré exclusivement.
- Pour la garantie corporelle du conducteur : **Tout conducteur du VEHICULE autorisé par le LOCATAIRE.**

N'ont pas la qualité d'assuré, les personnes à qui le VEHICULE assuré est confié en raison de leurs fonctions : garagistes, personnes pratiquant la vente, le courtage, la réparation, le dépannage ou assurant le contrôle de son bon fonctionnement ainsi que leurs préposés.

#### **Conducteur**

**Conducteur principal** : il s'agit du LOCATAIRE.

**Conducteur autorisé** : il s'agit de toute personne à qui le LOCATAIRE confie **occasionnellement ou exceptionnellement** la garde ou la conduite de ce VEHICULE.

#### **Déchéance**

C'est la perte d'un droit à garantie, en raison de non-respect par l'assuré de ses obligations contractuelles.

#### **Franchise**

C'est le montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré.

#### **Sinistre**

C'est la réalisation et les conséquences d'un même évènement susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur. L'ensemble des réclamations qui en résultent constitue un seul et même sinistre. La garantie s'applique à des évènements survenus pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

#### **Subrogation**

C'est la substitution de l'assureur à l'assuré dans l'exercice de ses droits.

Par exemple, l'assureur après avoir versé une indemnité à son assuré, en demande le remboursement au responsable du sinistre.

#### **Tiers**

Il s'agit de toute personne autre que l'assuré et le souscripteur.

#### **Véhicule**

Objet de la location tel qu'il(s) est (sont) précisés dans les CONDITIONS PARTICULIERES et propriété du LOUEUR.

## **Article 23 : Objet de la prestation**

Le LOUEUR propose au LOCATAIRE différentes prestations et garanties telles que définies ci-après, associées à la location des VEHICULES.

Les prestations et garanties souscrites par le LOCATAIRE sont précisées dans les CONDITIONS PARTICULIERES.

Les présentes garanties et prestations ne sont acquises au LOCATAIRE que si l'ensemble des dispositions des CONDITIONS GENERALES DE LOCATION sont respectées, et les LOYERS et cotisations intégralement réglés.

## **Article 24 - Prestation « Couverture en cas de sinistre »**

Dans le cadre de cette prestation, le LOUEUR fait bénéficier le LOCATAIRE d'une « Couverture en cas de sinistre » décrite ci-dessous pour tout VEHICULE mis en service et pour tous les évènements mettant en cause la responsabilité du conducteur ainsi que la prise en charge des dommages causés au VEHICULE.

### **24.1 Responsabilité civile : dommages causés à autrui**

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par les articles L 211-1 et suivants du Code des Assurances.

#### **Définition de l'assuré**

Sont considérés comme assurés :

- Le LOUEUR,
- Le LOCATAIRE, et toute personne ayant la garde du VEHICULE, même non autorisé,
- Tout passager du VEHICULE.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsqu'un véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.



## Garantie

Est garantie la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui et résultant d'un événement à caractère accidentel dans la réalisation duquel un VEHICULE assuré est impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation.

## Le Montant de la garantie

La garantie est accordée SANS LIMITATION DE SOMME, à l'exception des dommages matériels et immatériels qui sont couverts à concurrence de 100.000.000 € par sinistre, dont 800.000 € par sinistre au titre des dommages d'atteinte à l'environnement et/ou pollution.

Il est précisé que le montant maximum de l'indemnité due par l'assureur, pour tous les dommages matériels et immatériels visés au paragraphe ci-dessus, en cas de cumul avec des dommages d'atteinte l'environnement et/ou pollution, ne pourra pas excéder la somme de 100.000.000 € par sinistre.

## Exclusions spécifiques

En plus des exclusions communes prévues à l'article 4 du présent avenant, ne sont pas couverts :

1. Les dommages subis par le conducteur du VEHICULE.
2. Les dommages atteignant les biens meubles, choses ou animaux loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du VEHICULE. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le VEHICULE est garé.
3. Les dommages causés aux marchandises et objets transportés.
4. Les dommages atteignant les biens du LOCATAIRE, du conducteur ou de toute personne ayant la garde du VEHICULE même non autorisée.
5. Les dommages subis par les auteurs, co-auteurs ou complices du vol du VEHICULE
6. Les dommages provoqués par attentats.
7. Les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité telles que décrites par l'article A. 211-3 du Code des assurances.

## 24.2 Responsabilité civile : protection Juridique

L'assureur fournit et/ou prend en charge des prestations en vue du règlement amiable ou judiciaire d'un litige entrant dans le cadre de la garantie Responsabilité civile. Par litige, il convient d'entendre : toute situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit contesté ou non satisfait, ou à se défendre devant les juridictions ou une commission administrative.

## Définition de l'assuré

Sont considérés comme assurés :

- Le LOUEUR, le LOCATAIRE, et toute personne ayant la garde du VEHICULE,
- Tout passager du VEHICULE transporté à titre gratuit,
- Et, pour la seule Assurance recours, les ayants droits des personnes ci-dessus.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsqu'un véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

## Étendue de la garantie

### Assurance défense

L'assureur s'engage à prendre en charge les frais de défense de l'assuré :

- Devant les tribunaux répressifs lorsqu'il est poursuivi soit pour infraction au Code de la Route, soit à la suite d'un accident où il est impliqué en qualité de conducteur, propriétaire ou gardien du VEHICULE
- Devant les commissions du retrait de permis de conduire à la suite d'une infraction liée à la conduite du VEHICULE.

### Assurance recours

L'assureur s'engage à réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, auprès du responsable identifié, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré et des dommages matériels directs subis par le VEHICULE et les objets qui y sont transportés, lorsque ces dommages résultent d'un accident de la circulation dans lequel se trouve impliqué ce VEHICULE.

## Montant de la garantie



L'engagement maximum, au titre de la présente garantie, ne peut en aucun cas excéder 8 000 € par sinistre, quel que soit le nombre de bénéficiaires.

### Mise en œuvre de la garantie

L'assuré déclare directement au LOUEUR, au plus tôt et dans les délais et modalités de l'article 8 infra, tout litige susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie. La mise en œuvre de la garantie est confiée à un service autonome qui s'engage vis à vis de l'assuré :

- A lui fournir tout conseil et tout avis sur l'étendue de ses droits et la manière d'organiser sa défense ou de présenter sa réclamation,
- A procéder à toute démarche ou opération susceptible de lui permettre d'obtenir amiablement satisfaction, en dernier lieu, à porter l'affaire sur le terrain judiciaire pour exercer son recours ou assurer sa défense.

### Exclusions spécifiques

En plus des exclusions communes prévues à l'article 4, la garantie Protection Juridique ne s'applique pas :

1. Pour les poursuites qui auraient pu être évitées par le paiement d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur ou au moyen d'un timbre amende,
2. Au remboursement des amendes et des frais annexes,
3. Pour les faits survenus lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer,
4. En cas de poursuite pour :
  - Conduite sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la Route ou refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
  - Conduite sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement
5. Aux litiges dont l'intérêt financier, en principal, porte sur un montant inférieur à 275€,
6. Aux recours dirigés contre une personne ayant la qualité d'assuré.

## 24.3 Dommages aux VEHICULES

Sont pris en charge par le LOUEUR les dommages subis par le VEHICULE en cas de :

- Collision avec un ou plusieurs VEHICULES,
- Choc avec un corps fixe ou mobile,
- Renversement du VEHICULE,
- Incendie, forces de la nature,
- Vol avec ou sans violence ou tentative de vol,
- Bris de glace,
- Actes de vandalisme.

### Contribution du LOCATAIRE

Dans tous les cas où la responsabilité d'un tiers ne peut être recherchée, le LOCATAIRE demeure redevable d'une contribution fixée par véhicule et par événement et précisée aux CONDITIONS PARTICULIERES.

### Exclusions spécifiques

En plus des exclusions communes prévues à l'article 4, ne sont pas pris en charge par le LOUEUR :

1. Les dommages subis par le VEHICULE ayant leur origine directe dans un défaut d'entretien,
2. Les dommages subis par le VEHICULE lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du VEHICULE :
  - Conduit sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la Route ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
  - Conduit sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur.
3. Les vols survenus alors que les clés sont à l'intérieur du VEHICULE en stationnement ou à l'arrêt.
4. Les dommages survenus alors que le conducteur du VEHICULE n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par les règlements publics en vigueur pour la conduite du VEHICULE.
5. Les dommages limités aux pneumatiques.
6. Les dommages causés au VEHICULE lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer.
7. Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du VEHICULE depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

En cas d'événement tels que définis ci-dessus, le LOCATAIRE supportera le coût définitif de la remise en état du VEHICULE ou serait tenu de couvrir le LOUEUR, sous TRENTE (30) jours, de la VALEUR FINANCIERE du VEHICULE sous déduction de la valeur de revente de l'épave.

Dans l'hypothèse où il n'aurait pas souscrit de garantie "perte financière", le LOCATAIRE supportera personnellement les conséquences de la perte totale du VEHICULE résultant de sa destruction totale ou de son vol.



## Article 25 - Garanties complémentaires

Le LOCATAIRE en bénéficiant de la « Couverture en cas de sinistres » souscrit les garanties complémentaires précisées aux CONDITIONS PARTICULIERES et faisant l'objet du présent article. Les sous-sections dudit article n'auront vocation à s'appliquer que dans l'hypothèse où la garantie complémentaire correspondante a été souscrite aux CONDITIONS PARTICULIERES.

### 25.1 La garantie du conducteur : dommages corporels

Le préjudice corporel du conducteur du VEHICULE résultant d'un événement à caractère accidentel dans la réalisation duquel un VEHICULE est impliqué et ayant donné lieu à un sinistre au sens de l'article 2, est assuré dans les conditions définies ci-après.

Le préjudice corporel s'entend du décès du conducteur ou d'une incapacité permanente supérieure à 10%.

#### Définition de l'assuré

Est considéré comme assuré :

Tout conducteur du VEHICULE autorisé par le LOCATAIRE. N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsqu'un véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

#### Bénéficiaires des indemnités

En cas de blessures : l'assuré.

En cas de décès : ses ayants droits.

**Le LOCATAIRE aura la responsabilité de transmettre la Notice d'Information fournie par le LOUEUR aux conducteurs autorisés et de conserver la preuve de cette communication.**

#### Postes indemnisables

Les préjudices indemnisables sont :

En cas de blessures, entraînant une incapacité permanente supérieure à 10%, les préjudices suivants sont indemnisés :

- L'incapacité temporaire totale c'est-à-dire l'interruption d'activité professionnelle liée à l'accident garanti et, prescrit médicalement,
- L'incapacité permanente, partielle ou totale, c'est-à-dire le déficit physiologique et l'incidence économique qui subsiste après consolidation lorsque l'état de la victime est stabilisé,
- Les frais médicaux, pharmaceutiques, hospitalisation, et frais de prothèse et de tierce personne,
- Le prix de la douleur,
- Le préjudice esthétique.

En cas de décès, les préjudices suivants sont indemnisés :

- L'incapacité temporaire totale et remboursement des frais médicaux engagés avant le décès,
- Les frais d'obsèques,
- Le préjudice moral et économique des ayants droits (conjoint, descendants, ascendants, collatéraux, concubins notoires, partenaires liés par un PACS).

#### Montant de la garantie

Le montant des indemnités versé pour un même accident ne pourra excéder la somme de 152.500 €. **Cette somme est une limite de garantie. Il ne s'agit pas d'un capital dont le montant est automatiquement dû, même en cas de décès.** L'indemnisation est calculée selon les règles du droit commun français d'évaluation du préjudice corporel, quel que soit le lieu du sinistre.

L'indemnisation de l'assuré ou des ayants droit vient après déduction de la créance des organismes sociaux, de l'employeur ou tout autre tiers payeur visé à l'article 29 de la Loi du 5 juillet 1985, ou encore par le Fonds de Garantie Automobile.

#### Conditions de mise en jeu de la garantie

Un seuil de 10% sera appliqué en cas d'incapacité permanente (définie comme la perte définitive de la capacité de travail ou d'activité. Exprimée en points, elle est établie par expertise médicale) comme suit :

- Si l'incapacité permanente est inférieure au seuil, aucune indemnité ne sera versée au titre des blessures,
- Si l'incapacité permanente est supérieure à ce taux, l'indemnisation sera intégrale dans la limite du montant assuré.



### **Versement d'une avance en présence d'un tiers responsable**

Si le conducteur a un droit de recours total ou partiel en application des règles de responsabilité civiles de droit commun, une avance sur l'indemnité due par le tiers responsable sera effectuée et un recours subrogatoire sera exercé contre ce tiers.

### **Exclusions spécifiques**

**En plus des exclusions communes prévues à l'article 4, ne sont pas couverts :**

1. **Les sinistres survenus lorsque l'assuré :**
  - Conduit sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la Route ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
  - Conduit sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur.
2. **Les sinistres survenus lorsque l'assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par les règlements publics en vigueur pour la conduite du VEHICULE.**
3. **Les sinistres survenus lorsque l'assuré commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer.**

## **25.2 La garantie des effets et objets personnels**

### **Étendue et montant de la garantie**

Sont garanties sur présentation des factures d'origine les effets et objets personnels du conducteur et des personnes transportées dans le VEHICULE, à concurrence de 500 € T.T.C. dans les cas définis ci-dessous :

- En cas de dommages ou de vol du VEHICULE,
- Ou volés indépendamment du véhicule, à condition que le vol ait été commis par effraction du VEHICULE ou du local dans lequel il est stationné.

### **Exclusions spécifiques**

**En plus des exclusions communes prévues à l'article 4, ne sont pas couverts :**

1. **Les pertes et dommages inhérents à la nature même des objets ou dus aux influences atmosphériques,**
2. **Les objets ou accessoires transportés à l'extérieur du véhicule,**
3. **Les biens professionnels de toute nature,**
4. **Les ordinateurs ou microordinateurs et leurs périphériques,**
5. **Les espèces, billets de banque, titres, valeurs,**
6. **Les métaux précieux, les pierres précieuses et semi-précieuses,**
7. **Les fourrures,**
8. **Les objets d'art,**
9. **Les pièces de monnaie,**
10. **Les objets de curiosité, les pièces de collection,**
11. **Les films, matériels hi-fi et vidéo,**
12. **Les objets de porcelaine,**
13. **Les miroirs,**
14. **Les instruments de musique,**
15. **Les animaux vivants,**
16. **Les marchandises de l'assuré ou transportées, même gratuitement, pour le compte d'un tiers.**

## 25.3 La garantie perte financière

### Objet de la garantie

La Garantie Perte Financière couvre la différence entre la valeur à dire d'expert du VEHICULE et la valeur du VEHICULE définie par le LOUEUR au moment du sinistre, en cas de perte totale du VEHICULE.

### Exclusions spécifiques

En plus des exclusions communes prévues à l'article 4, ne sont pas couverts :

1. Les dommages subis par le VEHICULE ayant leur origine directe dans un défaut d'entretien.
2. Les dommages subis par le VEHICULE lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du VEHICULE :
  - Conduit sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la Route ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
  - Conduit sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur.
3. Les vols survenus alors que les clés sont à l'intérieur du VEHICULE en stationnement ou à l'arrêt.
4. Les dommages survenus alors que le conducteur du VEHICULE n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par les règlements publics en vigueur pour la conduite du VEHICULE.
5. Les dommages causés au VEHICULE lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer.
6. Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du VEHICULE depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

Dans tous les cas où la responsabilité d'un tiers ne peut être recherchée, le LOCATAIRE reste redevable de la CONTRIBUTION fixée aux CONDITIONS PARTICULIERES.

Dans l'hypothèse où il n'aurait pas souscrit de garantie "perte financière", le LOCATAIRE supportera personnellement les conséquences de la perte totale du VEHICULE résultant de sa destruction totale ou de son vol.

## 25.4 La garantie perte d'exploitation

### Objet de la garantie

La garantie perte d'exploitation ouvre droit au LOCATAIRE du VEHICULE, à une indemnité forfaitaire en cas de survenance d'un sinistre garanti par application de l'article 2 du présent avenant, entraînant une blessure avec arrêt de travail du conducteur du VEHICULE dès lors que :

- Le VEHICULE objet du sinistre est un véhicule mis en location par le LOUEUR et bénéficie de la prestation couverture en cas de sinistre du LOUEUR ;
- Le conducteur, victime du sinistre, est le LOCATAIRE, un salarié ou un préposé du LOCATAIRE. La responsabilité du conducteur est engagée totalement ou partiellement dans le sinistre ;
- Le conducteur fait l'objet d'un arrêt de travail constaté médicalement et dûment justifié auprès du LOUEUR, directement consécutif au sinistre garanti ;
- Le sinistre n'entre pas dans le champ des exclusions communes prévues à l'article 4 et aux exclusions spécifiques de l'article 3.1 ;
- Le LOCATAIRE a souscrit à l'option correspondante dans les CONDITIONS PARTICULIERES du VEHICULE,
- Le LOCATAIRE justifie auprès du LOUEUR de l'ensemble des éléments lui donnant droit à la mise en œuvre de la présente garantie et les joints à sa déclaration de sinistre.

### Montant de la garantie

Dès lors que les conditions de validité de la présente garantie sont remplies, et qu'aucune exclusion concernant le sinistre ou la garantie en elle-même ne s'oppose à sa mise en œuvre, le LOCATAIRE a droit à une indemnité forfaitaire de 250€ au jour d'arrêt de travail du conducteur, dans la limite de 45 jours d'indemnisation. Cette limite est applicable par conducteur et par an.

L'indemnité forfaitaire sera versée au LOCATAIRE à compter du 3<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail du conducteur, une franchise de 2 jours étant appliquée.

## 25.5 La garantie indemnité de retour anticipé

### Objet de la garantie

La garantie « Indemnité de retour anticipé » couvre le LOCATAIRE à hauteur du montant de l'indemnité de retour anticipé due par le LOCATAIRE au LOUEUR en application des CONDITIONS GENERALES DE LOCATION uniquement lorsque la résiliation anticipée du contrat de location dudit véhicule est due à :

- La démission de son conducteur ;
- Au congé parental ou au congé sans solde de plus de 6 (SIX) mois du conducteur
- Le décès accidentel du conducteur

Et dans la mesure où l'une des conditions ci-dessus définies est la cause directe de la restitution du véhicule.

### Montant de la garantie

Dès lors que les conditions de validité de la garantie sont remplies et qu'aucune exclusion ne s'oppose à sa mise en œuvre, le LOCATAIRE a droit au remboursement du montant de l'indemnité de retour anticipé.

### Conditions de la garantie

L'indemnité de résiliation anticipée sera facturée au LOCATAIRE par le LOUEUR. Elle devra être réglée et donner lieu à une déclaration de sinistre dans les conditions définies à l'article 8.

La garantie « Indemnité de retour anticipé » ne couvre pas les coûts liés aux éventuels kilomètres supplémentaires facturés par le LOUEUR au LOCATAIRE en application des CONDITIONS GENERALES DE LOCATION.

L'indemnité est limitée à un nombre de restitution ne dépassant pas 10 % de la flotte par an, ou à VINGT (20) restitutions par an et pour un montant maximum de 10 000 € HT par véhicule.

La durée du contrat de location lié au véhicule restitué ne doit pas être supérieure à 48 mois. Le conducteur est régulièrement déclaré comme conducteur du VEHICULE préalablement au sinistre via l'outil PowerFleet ou tout autre moyen d'information du LOUEUR. Le LOCATAIRE doit fournir tous les documents administratifs justifiant de la cause de la restitution et ouvrant droit à la garantie.

### Exclusions spécifiques

En plus des exclusions communes prévues à l'article 4, la garantie ne s'appliquera pas :

1. En cas de transfert du contrat de travail du conducteur en dehors de la France Métropolitaine
2. Dans le cas où le LOCATAIRE a connaissance du fait générateur ouvrant droit à la garantie au moment où il souscrit à l'option.
3. Dans le cas où le conducteur n'est plus titulaire d'un permis de conduire, ou fait l'objet d'une suspension de permis.
4. Dans le cas où la restitution du véhicule intervient dans les 6 (SIX) premiers mois de la location.

## 25.6 Garantie « Frais de dépréciation »

### Objet de la Garantie

La garantie « Frais de dépréciation » a pour objet de garantir la prise en charge de tout ou partie des FRAIS DE DEPRECIATION facturables au LOCATAIRE par le LOUEUR lors de la restitution du véhicule loué conformément aux CONDITIONS GENERALES DE LOCATION LONGUE DUREE liant les parties.

Les CONDITIONS PARTICULIERES propres à chaque véhicule précisent le montant du plafond d'assurance par VEHICULE.

Cette garantie n'a pas pour objet la prise en charge des dommages consécutifs à un sinistre caractérisé (notamment collision, perte de contrôle, stationnement, vol et tentative de vol) par le véhicule loué en cours de contrat.

Le LOCATAIRE est tenu en cas de sinistre de faire réparer le véhicule dans les conditions prévues par les CONDITIONS GENERALES DE LOCATION LONGUE DUREE.

La garantie « Frais de dépréciation » n'est pas compatible avec les tolérances ou franchises sur FRAIS DE DEPRECIATION telles que définies aux CONDITIONS GENERALES DE LOCATION. Dans le cas de souscription de cette garantie sur un contrat de location longue durée déjà débuté et pour lequel une tolérance ou une franchise sur frais de dépréciation aurait été souscrite, la tolérance ou la franchise serait résiliée de plein droit et ne s'appliquerait donc pas au moment de la restitution du VEHICULE.

La garantie « Frais de dépréciation » ne s'applique pas aux produits LeasePlan des gammes suivantes : Livre Ouvert Classic, Livre Ouvert Alliance, PartnerPlan, Gestion, Fleet Management, OwnerPlan.

### Durée de la garantie

La garantie d'assurance « Frais de dépréciation » est souscrite au moment de la commande ou en cours de contrat au



plus tard 6 (SIX) mois avant le terme de la location définie aux CONDITIONS PARTICULIERES du premier VEHICULE garanti.

Elle prend fin automatiquement à l'arrivée du terme du CONTRAT, ou en tous les cas de résiliation du CONTRAT.

#### **Prime**

Le montant de la prime est fixe pendant toute la durée du CONTRAT. A la restitution du VEHICULE, un ajustement du solde de la prime sera calculé en fonction de la durée effective, que cette durée soit supérieure ou inférieure à la durée initiale.

#### **Plafond d'assurance**

Le plafond d'assurance correspond au montant maximal de prise en charge des FRAIS DE DEPRECIATION par l'assureur au titre de la garantie Frais de dépréciation.

Ce plafond d'assurance est défini aux CONDITIONS PARTICULIERES par VEHICULE.

Par conséquent, les FRAIS DE DEPRECIATION constatés au-delà du PLAFOND donnent lieu à facturation par le LOUEUR au LOCATAIRE.

#### **Exclusions spécifiques :**

1. La garantie « Frais de dépréciation » ne s'appliquera pas aux évènements suivants :
2. Les dommages subis par le VEHICULE ayant leur origine directe dans un défaut d'entretien.
3. Les défauts occasionnés par une réparation défectueuse non pris en charge par le LOUEUR et survenue pendant la durée du CONTRAT.
4. Les dommages d'un même événement non réparé par le LOCATAIRE lorsque son montant dépasse 500 (CINQ CENTS) Euros Hors Taxes.
5. Les modifications apportées à la configuration d'origine du VEHICULE, notamment la pose par le LOCATAIRE de pneumatiques non conformes aux préconisations du Constructeur.
6. Les frais consécutifs au dépassement du KTMA précisé aux CONDITIONS PARTICULIERES.
7. Les pièces ou accessoires manquants, ou qui ne correspondent pas aux spécifications d'origine au moment de la livraison du VEHICULE au commencement du CONTRAT.
8. Le retrait d'autocollants ou dommages causés en retirant ceux-ci et/ou d'autres éléments.
9. La remise en état du Véhicule dans le cadre d'une vente au LOCATAIRE ou au CONDUCTEUR.

De plus, La garantie « Frais de dépréciation » ne s'appliquera pas en cas de résiliation anticipée du contrat pour inexécution par le LOCATAIRE de ses obligations contractuelles au titre des CONDITIONS GENERALES DE LOCATION.

## **Article 26 - Exclusions communes à la couverture en cas de sinistre et aux garanties complémentaires**

1. Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque le conducteur du VEHICULE y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.
2. Les dommages survenus lorsque le VEHICULE transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.
3. Les dommages causés par le VEHICULE lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.
4. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
5. Les dommages résultant d'atteinte à l'environnement et/ou pollution lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un accident de la circulation impliquant le VEHICULE.
6. Les dommages causés intentionnellement par le LOCATAIRE, toute personne ayant la garde du VEHICULE, même non autorisée, ou tout passager du VEHICULE, ainsi que toute aggravation des dommages qui aurait pu être évitée
7. Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile.
8. Les dommages survenus alors que le conducteur du VEHICULE n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur pour la conduite du VEHICULE.

## **Article 27 - Paiement des loyers et cotisations**



### **Paiement des cotisations**

La facture intégrant la cotisation correspondant aux prestations et garanties d'assurance sera acquittée auprès du LOUEUR, d'ordre et pour compte de celui-ci, dans les mêmes conditions et aux mêmes échéances que les loyers.

### **Révision du tarif**

L'assureur et/ou le LOUEUR peuvent être amenés à modifier le niveau tarifaire des garanties et prestations en fonction des sinistres et/ou de circonstances autres que la variation du régime des taxes. La cotisation et/ou le LOYER sont alors modifiés à la prochaine échéance de facturation qui suit cette modification.

Le LOCATAIRE en sera informé lors de l'envoi de l'avis de la facture émise par le LOUEUR. Le LOCATAIRE aura alors la faculté de demander la résiliation de l'option, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les 15 jours où il a eu connaissance de la majoration de cotisation.

La résiliation prend effet 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée par le LOCATAIRE, le cachet de la poste faisant foi. Le LOCATAIRE sera alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par le LOCATAIRE.

En cas de non-paiement de la cotisation dans les 10 jours de son échéance, le présent Avenant ne peut être suspendu que 30 jours après la mise en demeure par lettre recommandée du LOCATAIRE. Le LOUEUR a le droit de résilier par lettre recommandée le contrat dix jours après l'expiration du délai de 30 jours.

## **Article 28 - Résiliation des garanties complémentaires et des prestations**

Sans préjudice des modalités de résiliation en cas de non-paiement des cotisations telles que fixées à l'article 5 du présent Avenant, les garanties optionnelles et les prestations souscrites dans le cadre du contrat sont résiliables annuellement par le LOUEUR ou par le LOCATAIRE à l'échéance anniversaire, fixée au 1er janvier de chaque année, moyennant un préavis de deux mois. Cette résiliation vaudra pour l'ensemble des VEHICULES composant le parc assuré du LOCATAIRE.

Le LOUEUR peut, après sinistre, résilier le présent Avenant dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article R.113-10 du Code des assurances.

### **Forme de la résiliation**

Lorsque le LOCATAIRE a la faculté de résilier le présent Avenant, il peut le faire à son choix soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, sauf dans les cas pour lesquels le présent Avenant en a stipulé autrement.

## **Article 29 - Cas particulier de l'apprentissage anticipée de la conduite**

Sous réserve d'un accord préalable, le VEHICULE peut être conduit dans les cas suivant :

- Dans la cadre de la « conduite accompagnée » mise en place par les Pouvoirs Publics, par un conducteur âgé de 15 à 18 ans, ayant reçu l'attestation de fin de formation initiale,
- Dans le cadre de la "conduite supervisée" mise en place par les Pouvoirs Publics, par un conducteur âgé de plus de 18 ans, ayant obtenu l'attestation de fin de formation initiale (AFFI) prévue dans le livret d'apprentissage, ou ayant obtenu une autorisation de conduire en conduite supervisée délivrée par l'enseignant de l'auto-école après un échec à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire.

Sous réserve que :

- Les prescriptions de conduite figurant dans la notice d'information remise par l'auto-école soient respectées,
- Le conducteur accompagnateur soit âgé de plus de 23 ans, soit titulaire du permis B depuis au moins 5 ans, n'ait pas dans les 5 années précédentes fait l'objet d'une annulation ou suspension du permis de conduire, n'est pas sous le coup d'une annulation ou suspension du permis de conduire, n'ait pas occasionné de sinistre responsable depuis au moins 2 ans, n'ait pas été condamné pour homicide et blessures involontaires, conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite, ou refus d'obéir à un ordre de s'arrêter.

## Article 30 - Déclaration de sinistre auprès du LOUEUR

### 30.1 Information du LOUEUR

Dès qu'il a connaissance du sinistre, ou d'un fait pouvant donner lieu à la mise en jeu d'une garantie complémentaire, le LOCATAIRE ou le conducteur du VEHICULE doit informer le LOUEUR dans un délai maximal de CINQ (5) jours ouvrés. Un dossier est ouvert et un numéro de dossier transmis au LOCATAIRE. En cas de vol ou de destruction totale du VEHICULE, ce délai est réduit à DEUX (2) jours ouvrés.

### 30.2 Formalités à accomplir en cas de sinistre

En cas d'accident ou de vol du VEHICULE, le conducteur appelle directement le LOUEUR.

#### En cas d'accident

Il faut entendre par accident tous chocs avec un corps fixe ou mobile, avec ou sans tiers, en circulation ou hors circulation :

1. Dans le cas d'un accident avec un tiers, le conducteur du VEHICULE doit obligatoirement remplir un constat amiable,
2. Dans le cas d'un accident sans tiers le conducteur doit :
  - De préférence remplir un constat amiable (uniquement la colonne A au recto) et noter en observations les circonstances (au verso),
  - Ou décrire les circonstances sur papier libre (en indiquant ses coordonnées, le numéro du contrat, l'immatriculation du véhicule, le nom de la société d'assurances, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, son nom et adresse et toute information que le conducteur jugera utile).

Rappel : Le recto du constat amiable doit être rempli et signé par les deux conducteurs sur les lieux mêmes de l'accident. Il permet à l'assureur de prendre connaissance des circonstances de l'accident. La partie « déclaration » (verso de l'imprimé) est à remplir individuellement par chaque conducteur ; elle permet d'apporter des précisions complémentaires utiles pour la gestion du sinistre. Mais pour l'examen des responsabilités, seul le recto signé des deux parties fait foi.

#### En cas de vol ou tentative de vol ou à la suite d'un acte de vandalisme

Le conducteur doit dès qu'il en a connaissance aviser les autorités de police ou de gendarmerie, porter une plainte au Parquet et faire parvenir au LOUEUR l'original du dépôt de plainte dans les 48 heures suivant la constatation du vol.

### 30.3 Dispositions en cas de sinistre au VEHICULE

Avant toute immobilisation dans un garage, le conducteur doit systématiquement contacter le LOUEUR. Le LOUEUR est seul habilité à prendre les décisions pour organiser l'expertise et/ou la réparation du VEHICULE dans les meilleures conditions. Le LOCATAIRE s'engage à faciliter les démarches de l'expert que le LOUEUR jugerait bon de missionner. Le LOUEUR définit ci-après les différents cas de sinistre au VEHICULE :

#### En cas de dommages subis par le VEHICULE

- Les experts déclarent au LOUEUR que le VEHICULE est réparable : la réparation doit être effectuée par le LOCATAIRE dans un délai de TROIS (3) mois, au sein du réseau agréé du LOUEUR. En cas de réparations non effectuées dans le délai imparti, le LOCATAIRE supporterait le coût définitif de la remise en état.
- Les experts déclarent au LOUEUR que le VEHICULE est non réparable, ou le LOUEUR le déclare comme tel car le montant des réparations atteint 50% du montant de la VALEUR FINANCIERE du VEHICULE avant le sinistre, ou après accord du LOCATAIRE pour des raisons de sécurité, de délai ou d'amples réparations : La location sera considérée comme résiliée TRENTE (30) jours après la date du sinistre,

### **En cas de vol du VEHICULE**

Le VEHICULE a été volé depuis plus d'UN (1) mois et n'a pas été retrouvé : La location sera résiliée de plein droit TRENTE (30) jours après la date du vol.

### **En cas d'événement tels que définis à l'article 4 ci-dessus « Exclusions communes à la couverture en cas de sinistre et aux garanties complémentaires »**

Le LOCATAIRE supportera le coût définitif de la remise en état ou serait tenu de couvrir le LOUEUR, sous TRENTE (30) jours, de la VALEUR FINANCIERE du VEHICULE sous déduction de la valeur de sauvetage. Les indemnités de toutes natures dues et non réglées dans les délais mentionnés ci-dessus entraîneront le paiement au LOUEUR de frais financiers au taux défini à l'article 9 des Conditions Générales de location longue durée liant les Parties.

Toute fausse déclaration entraînera la déchéance des prestations et garanties souscrites et pourra donner lieu à des poursuites, y compris pénales.

## **Article 31 - Prescription**

Toute action dérivant du présent avenant est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où l'intéressé en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Quand l'action du LOCATAIRE contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le LOCATAIRE ou a été indemnisé par ce dernier (art. L. 114-1 du Code des assurances).

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription peut être interrompue soit par :

- Une des causes ordinaires d'interruption de la prescription : reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée ;
- La désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- L'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'assureur au LOCATAIRE en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le LOCATAIRE à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

## **Article 32 - Territorialité**

Le LOCATAIRE ou son conducteur substitué peut utiliser le VEHICULE loué en dehors de la France métropolitaine. Le LOCATAIRE doit à cet effet prendre toutes dispositions pour assurer la continuité de sa couverture d'assurances. Cette autorisation est cependant limitée aux pays dans lesquels la carte internationale d'assurance dite "carte verte", est valable (pays dont la mention n'est pas rayée).

## **Article 33 - Prise d'effet des garanties**

La prise d'effet aura lieu à la date et heure de mise à disposition du VEHICULE et ce, sauf disposition particulière.

## Article 34 - Autres assurances

Le LOCATAIRE est tenu de déclarer à l'assureur les contrats d'assurance déjà souscrits ou qu'il viendrait à souscrire au cours de l'Avenant pour le même intérêt et contre le même risque et de lui communiquer le nom de l'autre assureur ainsi que le montant de la somme assurée.

Conformément à l'article L. 121-4 du Code des assurances, si plusieurs contrats garantissant un même risque sont souscrits de manière dolosive ou frauduleuse, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 121-3 du Code des assurances.

Si ces contrats sont souscrits sans fraude, chacun d'eux produira ses effets dans les limites des garanties prévues auxdits contrats, quelle que soit la date à laquelle lesdits contrats auront été souscrits. Dans ces limites, le LOCATAIRE peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

## Chapitre 7 : Autres Dispositions

### Article 35 : Confidentialité et exécution du contrat

**35.1** Le LOCATAIRE reconnaît le caractère professionnel du présent CONTRAT, la location étant souscrite pour les besoins de son activité professionnelle.

**35.2** Les Parties s'interdisent de communiquer et/ou reproduire à un tiers toute information confidentielle dont elles auraient eu connaissance en application du présent CONTRAT.

**35.3** Les Parties s'autorisent, sur l'ensemble du territoire français et pour la durée du présent CONTRAT, l'usage de leurs noms, logo et sigle commerciaux tels qu'ils apparaissent sur les documents contractuels pour répondre aux appels d'offres ou faire mention de la notoriété de leur contractant.

**35.4** Le LOUEUR certifie que ses salariés et préposés sont employés dans le respect des réglementations en vigueur.

**35.5** Chaque partie s'oblige à notifier sans délai à l'autre partie tout changement d'adresse, de raison sociale, de forme juridique ou toute procédure collective dont elle pourrait faire l'objet.

### Article 36 : Indépendance des dispositions

**36.1** Si l'un des articles ou paragraphes du présent CONTRAT était déclaré nul et non écrit, cette nullité serait partielle et ne pourrait être étendue à l'intégralité du CONTRAT.

**36.2** De même, si l'un des articles ou paragraphes était en contravention avec une disposition légale, la partie la plus minimale, en conformité avec la volonté des Parties, serait seule modifiée afin de lui donner une validité. A défaut, elle serait réputée nulle et non écrite tout en laissant subsister la pleine force obligatoire du reste du CONTRAT.

### Article 37 : Droit applicable et compétence territoriale

**37.1** Le CONTRAT est soumis au droit français.

**37.2** En cas de litige :

Si les Parties, agissent toutes deux en qualité de commerçant, elles soumettront leurs litiges aux Tribunaux du siège du LOUEUR.

Tout différend ou litige de consommation c'est-à-dire découlant de la conclusion ou l'exécution d'un contrat conclu avec un consommateur personne physique, et conformément à l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 et son décret d'application, peut faire l'objet d'un règlement amiable par médiation dans les limites définies par l'article L.152-2 du code de la consommation.

Pour soumettre un litige au médiateur, le LOCATAIRE, personne physique, peut (i) remplir le formulaire sur le site internet du CMAP : [www.cmap.fr](http://www.cmap.fr) (ii) envoyer sa demande par courrier simple ou recommandé au CMAP Médiation Consommation, 39 avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 PARIS, ou (iii) envoyer un email à [consommation@cmap.fr](mailto:consommation@cmap.fr)

Quel que soit le moyen utilisé pour saisir le CMAP, la demande doit contenir les éléments suivants : coordonnées postales, email et téléphoniques de la personne exerçant le recours ainsi que les nom et adresse complets du LOUEUR, un exposé succinct des faits, et la preuve des démarches préalables auprès du LOUEUR.

**37.3** Les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

### Article 38 : Impôts et taxes



**38.1** Toute taxe, actuelle ou future, liée à l'utilisation ou la détention du VEHICULE sera à la charge exclusive du LOCATAIRE qui supporte tous droits, impôts, taxes, déclarations nécessaires et autres charges ou contraintes liés à l'utilisation ou la détention du VEHICULE loué et s'engage à faire le nécessaire en temps utile auprès de l'Administration

La gestion pour compte de toute taxe par le LOUEUR pour le LOCATAIRE fera l'objet d'un contrat séparé, et donnera lieu à application de FRAIS DE GESTION.

**38.2** De même, toute modification du régime fiscal applicable aux opérations du présent CONTRAT sera répercutée intégralement au LOCATAIRE.

**38.3** Les éléments relatifs à la fiscalité supportée par le VEHICULE sont indiqués, s'il y a lieu, aux CONDITIONS PARTICULIERES, et adressés chaque année au LOCATAIRE.

Les parties consentent expressément et conviennent que cet accord sera signé électroniquement.

Les parties conviennent que les signatures électroniques figurant sur cet accord seront traitées, à des fins de validité, de force exécutoire et de recevabilité, comme les signatures manuscrites.

<b>Le LOCATAIRE</b>	<b>Le LOUEUR</b>
Prénom Nom du signataire : ..... .....	LEASEPLAN
Qualité du signataire : ..... .....	Signature :
Signature :	

# Restitution d'un véhicule au terme d'un contrat de Location Longue Durée

## Normes du Syndicat National des Loueurs de Voitures "Longue Durée" (SNLVLD) (Annexe aux Conditions Générales de Location)

### 1. Définition de l'état standard du véhicule

- L'état du véhicule restitué doit permettre son inspection et donc être suffisamment propre.
- Le véhicule doit être en état de marche et conforme aux normes du constructeur.
- La sellerie et les garnitures intérieures (moquettes, surfaces de tableau de bord, revêtements de toit et de portières) doivent être en bon état, en tenant compte de l'âge et du kilométrage du véhicule.
- Les réparations doivent avoir été exécutées par des professionnels dans les règles de l'art.
- S'il est constaté que le véhicule a été accidenté, le loueur procède au contrôle de la qualité des réparations effectuées (châssis, tôlerie, peintures, organes remplacés).
- Tous les documents, clés ou télécommandes doivent être présents lors de la remise du véhicule.

Tout élément manquant donne lieu à facturation.

### 2. Participation du locataire aux frais éventuels de dépréciation

Si l'état du véhicule restitué n'est pas conforme à celui défini ci-contre, le locataire réglera au loueur les frais nécessaires à sa mise en conformité dans les proportions et en fonction des taux d'usure mentionnés dans le tableau ci-dessous. Ces taux d'usure résultent de l'examen des organes du véhicule effectué suivant le descriptif de la fiche de restitution.

POURCENTAGE DE PARTICIPATION DU LOCATAIRE			
100 %	50 %	Taux d'usure max admissible	
<b>TOLERIE</b> (chocs, rayures, déformations)	<b>ELEMENTS MECANQUES</b>		
• Ensemble de la carrosserie	• Moteur	.....	<b>50%</b>
• Châssis	• Transmission :		
• Pare-chocs	Embrayage,	...	<b>80%</b>
	Boîte de vitesse,	...	<b>50%</b>
<b>SELLERIE</b> (déchirures, tâches, brûlures)	Ponts, cardans.	...	<b>50%</b>
• Sièges			
• Tapis	<b>ELEMENTS DE SECURITE</b>		
• Garnitures	• Freins	.....	<b>80%</b>
	• Amortisseurs	.....	<b>80%</b>
<b>ROUE</b> (déformations, chocs)	• Direction	.....	<b>50%</b>
• Jantes	• Pneumatiques	.....	<b>50%</b>
• Enjoliveurs			
<b>ECLAIRAGE</b> (brisés, fêlés, rayés)	<b>EQUIPEMENTS ELECTRIQUES</b>		
• Optique	• Essuie-vitre, lave-vitres	.....	<b>80%</b>
• Feux divers	• Avertisseur	.....	<b>80%</b>
	• Batterie	.....	<b>100%</b>
<b>PARE-BRISE ET VITRES</b> (brisés, fêlés, rayés)			

Notre politique de restitution est certifiée TÜV Nord, la plus grande société allemande de certification.

Le montant des frais de dépréciation est soumis à un coefficient, fonction :

- du kilométrage du véhicule,
- de son ancienneté,
- de son type : véhicule utilitaire ou particulier (le véhicule utilitaire étant soumis à un usage plus intensif)

# Notice d'information

Cette notice d'information est relative à la garantie d'assurance du conducteur dommages corporels dès lors que cette garantie est souscrite aux CONDITIONS PARTICULIERES par l'entreprise LOCATAIRE (le « LOCATAIRE ») pour le compte du conducteur autorisé par elle.

## Qui est assuré ?

Est considéré comme assuré, tout conducteur du véhicule loué auprès de LeasePlan (le « VEHICULE ») qui a été autorisé par le LOCATAIRE.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsqu'un VEHICULE assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

## Dans quel cas la garantie s'applique-t-elle ?

Lorsque le conducteur autorisé subit un préjudice corporel résultant d'un événement à caractère accidentel dans la réalisation duquel le VEHICULE est impliqué et ayant donné lieu à un sinistre par ailleurs pris en charge dans le cadre des prestations et garanties souscrites auprès de LeasePlan France.

## Quels préjudices corporels sont couverts ?

Sous réserve des conditions, limites et exclusions mentionnées ci-dessous, la garantie couvre une incapacité permanente au-delà de 10% (tel qu'évalué au regard du droit commun du préjudice corporel) ainsi que les cas de décès.

En cas de blessures, entraînant une incapacité permanente supérieure à 10%, les préjudices suivants sont indemnisés :

- L'Incapacité temporaire totale c'est-à-dire l'interruption d'activité professionnelle liée à l'accident garanti et, prescrit médicalement,
- L'Incapacité permanente, partielle ou totale, c'est-à-dire le déficit physiologique et l'incidence économique qui subsiste après consolidation lorsque l'état de la victime est stabilisé,
- Les frais médicaux, pharmaceutiques, hospitalisation, et frais de prothèse et de tierce personne,
- Le Prix de la douleur,
- Le Préjudice esthétique.

En cas de décès, les préjudices suivants sont indemnisés :

- L'Incapacité temporaire totale et remboursement des frais médicaux engagés avant le décès,
- Les frais d'obsèques,
- Le préjudice moral et économique des ayants droits (conjoint, descendants, ascendants, collatéraux, concubins notoires, partenaires liés par un PACS).

## SONT EXCLUS

- 1. LES SINISTRES SURVENUS LORSQUE LE CONDUCTEUR AUTORISE :**
  - AU MOMENT DU SINISTRE, CONDUISAIT SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE TEL QUE DEFINI PAR LA LEGISLATION EN VIGUEUR OU SOUS L'EMPIRE DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT, sauf si le sinistre est sans relation avec cet état ;
  - N'A PAS L'AGE REQUIS OU NE PEUT JUSTIFIER ETRE TITULAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE EN ETAT DE VALIDITE EXIGE PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR POUR LA CONDUITE DU VEHICULE ;
  - PARTICIPE EN QUALITE DE CONCURRENT A DES EPREUVES, COURSES OU COMPETITIONS (OU A LEURS ESSAIS) ;
  - CIRCULE DANS UN LIEU NON REGLEMENTE PAR LA CODE DE LA ROUTE ;
  - N'EST PAS AUTORISE A CONDUIRE ;
  - COMMET UN DELIT DE FUITE OU REFUSE D'OBTEMPERER.
- 2. LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS D'EPREUVES, COURSES OU COMPETITIONS (OU LEURS ESSAIS) SOUMISES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR A L'AUTORISATION PREALABLE DES POUVOIRS PUBLICS, LORSQUE LE CONDUCTEUR AUTORISE DU VEHICULE Y PARTICIPE EN QUALITE DE CONCURRENT, D'ORGANISATEUR OU DE PREPOSE DE L'UN D'EUX.**
- 3. LES DOMMAGES SURVENUS LORSQUE LE VEHICULE TRANSPORTE DES MATIERES INFLAMMABLES, EXPLOSIVES, CORROSIVES OU COMBURANTES QUI AURAIENT PROVOQUE OU AGGRAVE LE SINISTRE ; TOUTEFOIS IL NE SERA PAS TENU COMPTE, POUR L'APPLICATION DE CETTE EXCLUSION, DES TRANSPORTS D'HUILE, D'ESSENCES MINERALES OU DE PRODUITS SIMILAIRES, NE DEPASSANT PAS 500 KG OU 600 LITRES, Y COMPRIS L'APPROVISIONNEMENT DE CARBURANT LIQUIDE OU GAZEUX NECESSAIRE AU MOTEUR.**

4. LES DOMMAGES CAUSES PAR LE VEHICULE LORSQU'IL TRANSPORTE DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINES A ETRE UTILISES HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, DES LORS QUE CES SOURCES ONT PROVOQUE OU AGGRAVE LE SINISTRE.
5. LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR DES ARMES OU ENJONS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME OU PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE.
6. LES DOMMAGES RESULTANT D'ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET/OU POLLUTION LORSQU'ILS NE SONT PAS CONSECUTIFS A UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION IMPLIQUANT LE VEHICULE.
7. LES DOMMAGES CAUSES INTENTIONNELLEMENT PAR LE LOCATAIRE, TOUTE PERSONNE AYANT LA GARDE DU VEHICULE, MEME NON AUTORISEE, OU TOUT PASSAGER DU VEHICULE, AINSI QUE TOUTE AGGRAVATION DES DOMMAGES QUI AURAIT PU ETRE EVITEE
8. LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE ETRANGERE OU CIVILE.
9. LES DOMMAGES SURVENUS ALORS QUE LE CONDUCTEUR DU VEHICULE N'A PAS L'AGE REQUIS OU NE PEUT JUSTIFIER ETRE TITULAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE EN ETAT DE VALIDITE (NI SUSPENDU, NI PERIME) EXIGE PAR LES REGLEMENTS PUBLICS EN VIGUEUR POUR LA CONDUITE DU VEHICULE.

## Quel mode de calcul et plafond de garantie sont applicables ?

Le montant des indemnités versé pour un même accident ne pourra excéder la somme de 152 500 €. Cette somme n'est pas un capital dont le montant est automatiquement dû, même en cas de décès.

L'indemnisation est calculée selon les règles du droit commun français d'évaluation du préjudice corporel, quel que soit le lieu du sinistre.

L'indemnisation du conducteur autorisé ou de ses ayants droit intervient après déduction de la créance des organismes sociaux, de l'employeur ou tout autre tiers payeur visé à l'article 29 de la Loi du 5 juillet 1985, ou encore par le Fonds de Garantie Automobile.

Un seuil de 10% est appliqué en cas d'incapacité permanente (définie comme la perte définitive de la capacité de travail ou d'activité - exprimée en points, elle est établie par expertise médicale) comme suit :

- Si l'incapacité permanente est inférieure au seuil, aucune indemnité ne sera versée au titre des blessures
- Si l'incapacité permanente est supérieure à ce taux, l'indemnisation sera intégrale dans la limite du montant assuré

### VERSEMENT D'UNE AVANCE EN CAS DE RECOURS CONTRE LE TIERS RESPONSABLE

Si le conducteur autorisé a un droit de recours total ou partiel en application des règles de responsabilité civile de droit commun, une avance sur l'indemnité due par le tiers responsable sera effectuée et un recours subrogatoire sera exercé contre ce tiers.

## Quel point de départ pour les garanties ?

La garantie prend effet à la date de souscription de ladite garantie, sauf cas prévus au contrat LPFR.

La Police est à adhésion obligatoire, conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction d'année civile en année civile.

## Quelle procédure à suivre en cas de sinistre ?

### 1. Les délais pour déclarer un sinistre

Dès que le conducteur autorisé a connaissance du sinistre, ou d'un fait pouvant donner lieu à la mise en jeu d'une garantie optionnelle, il doit informer le LOCATAIRE dans un délai maximal de CINQ (5) jours ouvrés. Un dossier est ouvert et un numéro de dossier transmis au LOCATAIRE.

### 2. Modalités de déclaration du sinistre

En cas d'accident, le conducteur autorisé appelle directement le loueur.

En cas d'un accident avec un tiers, le conducteur autorisé doit obligatoirement remplir un constat amiable.

Rappel : le recto du constat amiable doit être rempli et signé par les deux conducteurs sur les lieux mêmes de l'accident. Pour l'examen des responsabilités, seul le recto signé des deux parties fait foi. La partie « déclaration » (verso de l'imprimé) est à remplir individuellement par chaque conducteur ; elle permet d'apporter des précisions complémentaires utiles pour la gestion du sinistre.

En cas d'un accident sans tiers, le conducteur doit :

- De préférence remplir un constat amiable (uniquement la colonne A au recto) et noter en observations les circonstances (au verso),
- Ou décrire les circonstances sur papier libre (en indiquant ses coordonnées, le numéro du contrat, l'immatriculation du VEHICULE, le nom de la société d'assurances, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, son nom et adresse et toute information utile).

### **3. Renseignements à transmettre**

Fournir tous les renseignements sur les causes et circonstances de l'accident ainsi que sur les conséquences connues et présumées :

- Les noms et adresse de la personne qui conduisait le VEHICULE assuré au moment du sinistre, les noms et adresses des personnes lésées et potentiels témoins
- Tous les actes judiciaires et extrajudiciaires et pièces de procédure relatifs au sinistre.

En cas d'accident corporel dont le conducteur est victime, transmettre un certificat émanant du médecin qui a donné les premiers soins, avec indication de la nature des blessures et de leur évolution prévisible.

## **Tous les courriers doivent être adressés à :**

SCAG  
274 avenue Napoléon Bonaparte  
92500 Rueil Malmaison